

# DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

**Immeubles concernés :** tous les immeubles quelle que soit leur affectation.

**Lors de la vente :** diagnostic à fournir depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

**Lors de la location :** diagnostic à fournir depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**Durée de validité du diagnostic :** 10 ans.

## Textes de références :

- Articles L. 134-1 à L. 134-5 du Code de la construction et de l'habitation relatif au diagnostic de performance énergétique ..... p. 34
- Articles R. 134-1 à R. 134-5 du Code de la construction et de l'habitation ..... p. 35
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine ..... p. 36
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine ..... p. 61
- Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification ..... p. 70
- Arrêté du 3 mai 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine ..... p. 73
- Arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine (*texte non paru au Journal officiel*) ..... p. 88

À paraître : un arrêté relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments neufs.

## Code de la construction et de l'habitation (partie législative)

Textes sources : Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 - Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 - Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006

### Article L. 134-1

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

### Article L. 134-2

Lors de la construction d'un bâtiment ou d'une extension de bâtiment, le maître de l'ouvrage fait établir le diagnostic mentionné à l'article L. 134-1. Il le remet au propriétaire du bâtiment au plus tard à la réception de l'immeuble.

### Article L. 134-3

Le diagnostic de performance énergétique est communiqué à

l'acquéreur et au locataire dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du présent code et à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Lorsque l'immeuble est offert à la vente ou à la location, le propriétaire tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur ou locataire qui en fait la demande.

### Article L. 134-4

Dans certaines catégories de bâtiments, le propriétaire ou, s'il y a lieu, le gestionnaire affiche à l'intention du public le diagnostic mentionné à l'article L. 134-1 datant de moins de dix ans.

### Article L. 134-5

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent chapitre.

## Code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire)

Textes sources: Décret n° 2006-1147 du 14 sept. 2006 - Décret n° 2006-1653 du 21 déc. 2006 - Décret n° 2007-363 du 19 mars 2007

### Article R. 134-1

La présente section s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert, à l'exception des catégories suivantes :

- Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans;
- Les bâtiments indépendants dont la surface hors œuvre brute au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 mètres carrés;
- Les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement;
- Les bâtiments servant de lieux de culte;
- Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine.

### Article R. 134-2

Le diagnostic de performance énergétique comprend :

- Les caractéristiques pertinentes du bâtiment ou de la partie de bâtiment et un descriptif de ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, de ventilation et, dans certains types de bâtiments, de l'éclairage intégré des locaux en indiquant, pour chaque catégorie d'équipements, les conditions de leur utilisation et de leur gestion ayant des incidences sur les consommations énergétiques;
- L'indication, pour chaque catégorie d'équipements, de la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée selon une méthode de calcul conventionnel ainsi qu'une évaluation des dépenses annuelles résultant de ces consommations;
- L'évaluation de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée;
- L'évaluation de la quantité d'énergie d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisée dans le bâtiment ou partie de bâtiment en cause;
- Le classement du bâtiment ou de la partie de bâtiment en application d'une échelle de référence établie en fonction de la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée, pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, rapportée à la surface du bâtiment ou de la partie du bâtiment;
- Le classement du bâtiment ou de la partie de bâtiment en application d'une échelle de référence établie en fonction de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre, pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, rapportée à la surface du bâtiment ou de la partie du bâtiment;
- Des recommandations visant à améliorer la performance énergétique du bâtiment ou de la partie de bâtiment, accompagnées d'une évaluation de leur coût et de leur efficacité;
- Lorsque le bâtiment ou la partie de bâtiment est équipé

Nota: Décret 2006-1147 du 14 septembre 2006 art. 2: Les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 134-2 ne sont applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur des décrets prévus au 2° du II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement.

d'une chaudière d'une puissance supérieure ou égale à 20 kilowatts, le rapport d'inspection de la chaudière.

### Article R. 134-3

Lorsque le diagnostic de performance énergétique porte sur un bâtiment ou une partie d'un bâtiment qui bénéficie d'un dispositif collectif de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude, le propriétaire du dispositif collectif, son mandataire ou le syndic de copropriété fournit à la personne qui demande le diagnostic et aux frais de cette dernière :

- La quantité annuelle d'énergie consommée pour ce bâtiment ou cette partie de bâtiment par le dispositif collectif;
- Le calcul ou les modalités ayant conduit à la détermination de cette quantité à partir de la quantité totale d'énergie consommée par le dispositif collectif;
- Une description des installations collectives de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude et de leur mode de gestion.

### Article R. 134-4

Pour réaliser le diagnostic de performance énergétique, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article R. 271-6 et de ses textes d'application.

#### Article R. 134-4-1

En cas de vente de tout ou partie d'un bâtiment, la durée de validité du diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 et annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente est définie au cinquième alinéa de l'article R. 271-5.

#### Article R. 134-4-1 \*

Lorsqu'un bâtiment d'une surface hors œuvre nette supérieure à 1000 m<sup>2</sup> soumis aux dispositions de la présente section et occupé par les services d'une collectivité publique ou d'un établissement public accueille un établissement recevant du public de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie au sens de l'article R. 123-19, son exploitant affiche le diagnostic de performance énergétique de manière visible pour le public à proximité de l'entrée principale ou du point d'accueil.

### Article R. 134-5

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'industrie détermine les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment, par catégorie de bâtiments, le contenu du diagnostic de performance énergétique, les éléments des méthodes de calcul conventionnel, les échelles de référence, le prix moyen de l'énergie servant à l'évaluation des dépenses annuelles mentionnée à l'article R. 134-2, les facteurs de conversion des quantités d'énergie finale en quantités d'émissions de gaz à effet de serre et les modalités selon lesquelles est prise en compte dans les calculs l'incidence positive de l'utilisation de sources d'énergie renouvelable ou d'éléments équivalents.

\* Nota: La numérotation de cet article créé par le décret n° 2007-363 comporte une anomalie, un autre article R134-4-1 ayant déjà été créé par le décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006.

## Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

Arrêté du 15 septembre 2006 - Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - JO du 28 septembre 2006 - NOR: SOCU0611881A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 134-1 à R. 134-5,

### Arrêtent:

#### Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 134-1 à R. 134-5 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des départements d'outre-mer.

Au sens du présent arrêté:

- les lots considérés sont les locaux pour lesquels de l'énergie est utilisée pour réguler la température intérieure;
- par énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure, on entend la fourniture d'énergie renouvelable par un équipement situé dans le bâtiment, sur la parcelle ou à proximité immédiate;
- pour le cas du refroidissement, les émissions de gaz à effet de serre considérées ne prennent pas en compte les émissions de fluides frigorigènes.

### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Diagnostic de performance énergétique pour les maisons individuelles

##### Article 2

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ventes de maisons individuelles comportant au plus deux logements, dans lesquelles de l'énergie est utilisée pour réguler la température intérieure.

##### Article 3

Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants:

1. L'identification de la maison et sa surface habitable, établies selon l'annexe 1 du présent arrêté;

2. Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques de la maison et de ses équipements énergétiques, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure; ce descriptif est établi selon l'annexe 1.1 du présent arrêté;

3 a) Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergies finales nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement, calculées suivant une utilisation standardisée de la maison, exprimées en kilowattheures;

le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle satisfaisant les dispositions de l'arrêté relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments proposés à la vente;

Par quantité annuelle d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, les pertes des systèmes thermiques, les déperditions thermiques par renouvellement d'air, diminués des apports internes de la maison et des apports solaires.

Pour les maisons individuelles construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finales visées à l'alinéa précédent peuvent ne pas être calculées suivant une méthode conventionnelle telle qu'indiquée au premier alinéa du 3 a du présent article, mais être définies par la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture d'eau chaude sanitaire ou de chauffage. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1.

3 b) Les quantités annuelles d'énergie primaire par type de consommation résultant des quantités mentionnées au 3 a, calculées selon les dispositions de l'annexe 3.2 du présent arrêté;

3 c) Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3 a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée en 10;

3 d) Un classement de la quantité totale d'énergie primaire pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux de la maison selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.2 du présent arrêté en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la maison;

4 a) La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergies finales pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, calculée suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 du présent arrêté;

4 b) Un classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4 a de la maison selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 du présent arrêté en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la maison;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisée dans la maison, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée;

6. Le rapport d'inspection mentionné au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bien et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie;

8. Sauf pour le cas visé au dernier alinéa du 3 a du présent article, les nouvelles consommations d'énergie primaire résultant des économies potentielles engendrées par les travaux visés en 7, ainsi que des évaluations par classes du coût des travaux, des économies financières réalisables sur les frais de consommation, et du temps de retour sur investissement;

9. Sauf pour le cas visé au dernier alinéa du 3 a du présent article, la mention de la méthode de calcul utilisée et sa version;

10. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5.

#### Article 4

Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle indiqué en annexe 6.1 du présent arrêté.

Dans le cas des maisons individuelles mentionnées au troisième alinéa du 3 a de l'article 3, le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant les choix opérés, selon le modèle 6.1 ou le modèle 6.2 indiqués en annexe 6 du présent arrêté.

## Chapitre II

### Diagnostic de performance énergétique dans des bâtiments collectifs à usage principal d'habitation pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire de l'ensemble du bâtiment ou effectue une mise en copropriété

#### Section 1

##### Bâtiments pourvus d'un mode commun de chauffage ou de production d'eau chaude

#### Article 5

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux parties privatives du lot affectées au logement et situées dans des bâtiments collectifs à usage principal d'habitation dotés d'un mode de chauffage commun ou d'une production commune d'eau chaude sanitaire et pour lesquels le propriétaire du bien proposé à la vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété du bâtiment.

#### Article 6

**I.** - Le propriétaire des équipements communs de chauffage, d'eau chaude des locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires, fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants:

1. L'indication des énergies utilisées et une description des systèmes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 du présent arrêté;

2. Par type d'énergie, la moyenne annuelle des quantités d'énergies finales consommées par le dispositif commun de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux, pour l'ensemble du bâtiment; ces quantités sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le

diagnostic, ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude au bâtiment concerné pendant les trois années précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergies le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat;

3. Les coefficients de répartition des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire appliqués au lot.

**II.** - Dans le cas d'une vente réalisée dans le cadre d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

**III.** - Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants:

1. L'identification du bâtiment et du lot et la surface habitable de ce dernier, établis selon l'annexe 1;

2. Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot, ainsi que la description des dispositifs communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux mentionnée au 1 du I du présent article, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure; ce descriptif sera établi selon l'annexe 1.1 du présent arrêté;

3 a) Par type d'énergie, la moyenne annuelle des quantités d'énergies finales nécessaires au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire du bien, calculées à partir des éléments visés au 2 et 3 du I du présent article. Ces quantités sont exprimées dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat;

Lorsqu'il existe un équipement énergétique fixe individuel assurant un complément de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bien objet du diagnostic, donnant lieu à un comptage particulier, la quantité d'énergie finale correspondante, établie sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic, ou à défaut sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude au bâtiment concerné pendant les trois années précédant le diagnostic, doit être ajoutée à la quantité d'énergie finale visée au premier alinéa du 3 a; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1;

3 b) Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finales résultant des quantités mentionnées au 3 a, exprimées en kilowattheures;

3 c) Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3 b calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 du présent arrêté;

3 d) Une évaluation en euros du montant annuel des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3 b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée en 8;

3 e) Un classement de la quantité d'énergie primaire pour le chauffage, l'eau chaude et le refroidissement du lot selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 du présent arrêté, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot;

4 a) La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergies finales pour le chauffage, l'eau chaude et le refroidissement des locaux, expri- ►►



mée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 du présent arrêté;

**4 b)** Le classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4 a du lot selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 du présent arrêté, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisée dans la partie privative du lot, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée;

6. Le rapport d'inspection mentionné au de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique de la partie privative du lot et des équipements qui y sont installés, visant à réduire ses consommations d'énergie;

8. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5.

**IV.** - En cas d'impossibilité de distinguer les quantités d'énergie consommées pour le chauffage et pour la production d'eau chaude sanitaire, les informations visées en 3 et 5 du III sont fournies pour le total des consommations correspondantes.

**V.** - Si un diagnostic de performance énergétique pour l'ensemble du bâtiment a été réalisé conformément aux dispositions du chapitre III ci-dessous par le propriétaire des équipements communs mentionnés au premier alinéa du présent I ou par le syndicat des copropriétaires, les quantités d'énergies finales nécessaires au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire qui y sont mentionnées peuvent être utilisées en lieu et place des quantités mentionnées au premier alinéa du 3 a du III du présent article, avec l'accord du propriétaire du bien mis à la vente.

## **Article 7**

Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle indiqué en annexe 6.2 du présent arrêté.

## **Section 2**

### **Bâtiments dont les lots sont dotés de dispositifs individuels de chauffage et de production d'eau chaude**

## **Article 8**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux parties privatives du lot affectées au logement et situées dans des bâtiments collectifs à usage principal d'habitation dont le chauffage et la production d'eau chaude sont assurés par des équipements individuels au lot à vendre, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.

## **Article 9**

Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants:

1. L'identification du bâtiment, du lot proposé à la vente et la surface habitable de ce dernier;

2. Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure; ce descriptif sera établi selon l'annexe 1.1 du présent arrêté;

**3 a)** Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergies finales nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude, et au refroidissement, le cas échéant, de la partie privative du lot et calculées suivant une utilisation standardisée, exprimées en kilowattheures; le calcul est mené au moyen d'une méthode conventionnelle satisfaisant les dispositions de l'arrêté relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments proposés à la vente;

Par quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les consommations d'énergie liées aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, les pertes des systèmes thermiques, les déperditions thermiques par renouvellement d'air et par ventilation, diminuées des apports internes de la maison et des apports solaires.

Pour les logements situés dans des bâtiments construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finales visées au premier alinéa du présent 3 a peuvent ne pas être calculées suivant une méthode conventionnelle, mais être définies par la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années civiles précédant le diagnostic ou a défaut sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1.

**3 b)** Les quantités annuelles d'énergie primaire par type de consommation résultant des quantités consommées mentionnées au 3 a, calculées en tenant compte des dispositions de l'annexe 3.2 du présent arrêté;

**3 c)** Une évaluation en euros du montant annuel des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3 a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée en 10;

**3 d)** Un classement de la quantité d'énergie primaire pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement du lot selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 du présent arrêté, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot;

**4 a)** La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait de la quantité d'énergies finales pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 du présent arrêté;

**4 b)** Un classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4 a selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 du présent arrêté, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisée dans la partie privative du lot, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée;

6. Le rapport d'inspection mentionné au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du lot et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie;

8. Sauf pour le cas visé au dernier alinéa du 3 a, les nouvelles consommations d'énergie primaire résultant des économies potentielles engendrées par les travaux visés en 7, ainsi que des évaluations par classes du coût des travaux, des économies financières réalisables sur les frais de consommation, et du temps de retour sur investissement;

9. Sauf pour le cas visé au dernier alinéa du 3 a, la mention de la méthode utilisée et de sa version;

10. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5.

### Article 10

Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle indiqué en annexe 6.1 du présent arrêté.

## Chapitre III

### Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments collectifs à usage principal d'habitation proposés globalement à la vente

#### Article 11

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bâtiments à usage principal d'habitation pourvus d'un chauffage commun ou d'installations de chauffage individuel proposés globalement à la vente.

#### Article 12

Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants:

1. L'identification du bâtiment et sa surface habitable, calculée suivant les dispositions de l'annexe 1;

2. Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques du bâtiment et de ses équipements énergétiques, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure; ce descriptif sera établi selon les annexes 1.1 et 1.2 du présent arrêté;

3 a) Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergies finales nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement, calculées suivant une utilisation standardisée du bâtiment, exprimées en kilowattheures; le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle satisfaisant les dispositions de l'arrêté relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments proposés à la vente.

Par quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, les pertes des systèmes thermiques, les déperditions thermiques par renouvellement d'air, diminués des apports internes et des apports solaires.

Pour les bâtiments construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, ainsi que pour tous les bâtiments dotés d'une installation commune de chauffage ou d'eau chaude sanitaire, les quantités annuelles d'énergie finales visées à l'alinéa précédent peuvent ne pas être calculées suivant une méthode conventionnelle mais être définies par la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1;

3 b) Les quantités d'énergie primaire par type de consommation résultant des quantités d'énergies finales mentionnées en 3 a, calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 du présent arrêté;

3 c) Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3 a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée en 10;

3 d) Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3 b selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable du bâtiment;

4 a) La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergies finales mentionnées en 3 a, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1;

4 b) Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4 a selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable du bâtiment.

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisée dans la partie privative du lot, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée;

6. Le rapport d'inspection mentionné au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bâtiment et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie;

8. Sauf pour le cas visé au dernier alinéa du 3 a, les nouvelles consommations d'énergie primaire résultant des économies potentielles engendrées par les travaux visés en 7, ainsi que des évaluations par classe du coût des travaux, des économies financières réalisables sur les frais de consommation et du temps de retour sur investissement;

9. Sauf pour le cas visé au dernier alinéa du 3 a, la mention de la méthode de calcul utilisée et de sa version;

10. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5.

#### Article 13

Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle indiqué en annexe 6.1. ►►

## Chapitre IV

### Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage principal autres que d'habitation pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire de l'ensemble du bâtiment ou effectue une mise en copropriété

#### Section 1

#### Bâtiments pourvus d'un mode collectif de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement

##### Article 14

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments ou parties de bâtiments à usage principal autre que d'habitation pourvus de dispositifs communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement collectifs, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.

##### Article 15

**I.** - Le propriétaire des installations énergétiques communes, et notamment des installations communes de chauffage, d'eau chaude ou de refroidissement des locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

1. L'indication des énergies utilisées et une description des systèmes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement des locaux, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure ; ce descriptif sera établi selon les annexes 1.1 et 1.2 du présent arrêté ;

2. Par type d'énergie, la quantité totale d'énergie finale relevée ou facturée à l'ensemble du bâtiment pour tous les usages communs de l'énergie ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

Par quantité annuelle d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, les pertes des systèmes thermiques, les déperditions thermiques par renouvellement d'air et par ventilation, diminués des apports internes du bâtiment liés aux activités et des apports solaires.

Les quantités mentionnées au premier alinéa sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic, ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude ou de refroidissement du bâtiment concerné. Les informations données sur les quantités d'énergie le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

3. Les coefficients de répartition des charges appliquées au lot pour tous les usages énergétiques ;

**II.** - Dans le cas d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

**III.** - Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment, du lot proposé à la vente, tels que mentionnés en annexe 1.1, et la surface utile du lot.

2. Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, établi selon l'annexe 1.1 du présent arrêté, ainsi qu'un descriptif des dispositifs communs de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sanitaire, établie selon l'annexe 1.2 du présent arrêté, ces deux descriptifs incluent, le cas échéant, les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produite par des équipements installés à demeure ;

3 a) Par type d'énergie, la somme de deux termes :

- le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finales relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment, affectée au lot et calculée à partir des éléments visés au 2 et au 3 ;

- le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finales relatives aux équipements énergétiques propres au lot considéré, sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude ou de refroidissement.

Ces quantités sont exprimées dans l'unité qui a présidé à leur achat ;

3 b) Les quantités d'énergie finales mentionnées au 3 du III du présent article, exprimées en kilowattheures ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3 c) Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3 b calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 du présent arrêté ;

3 d) Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3 b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée en 8 ;

3 e) Un classement de la quantité totale en énergie primaire mentionnée en 3 c, selon une échelle de référence notée de A à I indiquée en annexe 3.3 du présent arrêté en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface utile du lot ;

4 a) La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergies finales mentionnées en 3 b, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

4 b) Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4 a selon une échelle de référence notée de A à I indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface utile du lot ;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisée par la partie privative du lot, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

6. Le rapport d'inspection mentionné au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la



gestion thermique du lot et des équipements qui y sont installés, visant à réduire ses consommations d'énergie;

8. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5.

### Article 16

Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle indiqué en annexe 6.3.

## Section 2

### Bâtiments non pourvus de modes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ni de refroidissement

#### Article 17

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments ou aux parties de bâtiment à usage principal autre que d'habitation, dont le chauffage et la production d'eau chaude, et le cas échéant le refroidissement des locaux, sont assurés par des équipements individuels au lot à vendre, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.

#### Article 18

**I.** - Le propriétaire des installations énergétiques communes alimentant les locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants:

1. L'indication des énergies utilisées;
2. Par type d'énergie, la quantité totale d'énergie finale relevée ou facturée à l'ensemble du bâtiment pour tous les usages communs de l'énergie;

Les quantités mentionnées au premier alinéa sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic, ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou à défaut sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude ou de refroidissement du bâtiment concerné.

Les informations données sur les quantités d'énergie le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat;

3. Les coefficients de répartition des charges appliquées au lot pour tous les usages énergétiques;

**II.** - Dans le cas d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

**III.** - Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants:

1. L'identification du bâtiment et du lot proposé à la vente, établis selon l'annexe 1.1 du présent arrêté, la surface utile du bâtiment et celle du lot;

2. L'indication des énergies utilisées et un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 du présent arrêté;

3 a) Par type d'énergie, la somme de deux termes:

- le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finales relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment, affectée au lot et calculée à partir des éléments visés au 2 et au 3;
- le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finales relatives aux équipements énergétiques propres au lot considéré, sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou à défaut sur la durée de fourniture de chauffage ou d'eau chaude à la partie du bâtiment concernée.

Ces quantités sont exprimées dans l'unité qui a présidé à leur achat; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1;

3 b) Par type d'énergie, les quantités d'énergie finale mentionnées au 3 a) du présent article exprimées en kilowattheures;

3 c) Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités consommées mentionnées au 3 b, calculées en tenant compte des dispositions de l'annexe 3.2 du présent arrêté;

3 d) Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3 b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée en 8;

3 e) Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3 c selon une échelle de référence notée de A à I indiquée en annexe 3.3 du présent arrêté en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface utile du lot;

4 a) La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergies finales mentionnées en 3 b, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1;

4 b) Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4 a selon une échelle de référence notée de A à I indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface utile du lot;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisée dans la partie privative du lot, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée;

6. Le rapport d'inspection mentionné au de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du lot et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie;

8. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5.

#### Article 19

Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle indiqué en annexe 6.3 du présent arrêté.



## Chapitre V

### Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal non résidentiel proposés globalement à la vente

#### Article 20

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bâtiments à usage principal autre que résidentiel pourvus d'équipements communs ou individuels de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement, proposés globalement à la vente.

#### Article 21

Le diagnostic de performance énergétique du bâtiment comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment et sa surface utile;
2. L'indication des énergies utilisées et un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques du bâtiment et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure; ce descriptif sera établi selon les annexes 1.1 et 1.2 du présent arrêté;

**3 a)** Par type d'énergie, la somme de deux termes :

- le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finales relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment;
- le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finales relatives aux équipements énergétiques des parties privatives.

Ces quantités sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic, ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou à défaut sur la durée de fourniture de chauffage ou d'eau chaude du bâtiment concerné.

Les informations données sur les quantités d'énergies le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat;

**3 b)** Par type d'énergie, les quantités d'énergie finales visées au 3 a exprimées en kilowattheures, les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1;

**3 c)** Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3 b, calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 du présent arrêté;

**3 d)** Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3 b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, accompagnée de la date mentionnée en 8);

**3 e)** Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3 b selon une échelle de référence notée de A à I indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface du bâtiment;

**4 a)** La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergies finales mentionnées en 3 b, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1;

**4 b)** Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4 a selon une échelle de référence notée de A à I indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable du bâtiment;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisée dans la partie privative du lot, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée;

6. Le rapport d'inspection mentionné au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bâtiment et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie;

8. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5.

#### Article 22

Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle indiqué en annexe 6.3 du présent arrêté.

## Chapitre VI

### Dispositions finales

#### Article 23

*Chargés de l'exécution...*

Fait à Paris, le 15 septembre 2006.

**ANNEXE 1**

**Descriptif des caractéristiques du bâtiment**

Nota. - Toute grandeur physique sera accompagnée d'une unité de mesure appropriée.

**ANNEXE 1.1**

**Identifications et descriptif technique**

Les éléments suivants figurent sur le diagnostic de performance énergétique :

a) Identification du logement, du propriétaire, du diagnostic et de la personne qui en est chargée par le propriétaire :

- numéro du diagnostic;
- durée maximale de validité du diagnostic de performance énergétique (fixée à 10 ans à compter de la date d'établissement);
- type de bâtiment, a minima parmi ceux définis par le présent arrêté : maison individuelle, immeuble collectif, immeuble non résidentiel;
- pour l'immeuble non résidentiel, préciser le secteur d'activités (par exemple : bureau, commerce...);
- année de construction du bâtiment, ou à défaut, évaluation de cette date;
- pour un bâtiment à usage principal d'habitation : surface habitable du lot;
- pour un bâtiment à usage principal autre que d'habitation : surface utile du lot;
- adresse complète du logement, incluant la situation dans l'immeuble;
- nom et prénom du propriétaire et ses coordonnées postales;
- nom, signature, coordonnées téléphoniques et postales de la personne chargée du diagnostic;
- date de visite par cette personne;
- date d'établissement du diagnostic;
- pour un bâtiment dont les installations communes de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sont collectives dans le cas d'un immeuble appartenant à un propriétaire unique : nom et coordonnées du propriétaire de ces installations.

b) Descriptif technique du lot à la vente et des équipements :

- types de murs;
- types de toiture;
- type de menuiseries, et notamment la désignation du type de fenêtres (par exemple : simple vitrage, double vitrage, double fenêtre, simple vitrage avec survitrage) et du matériau principal du cadre et du dormant (par exemple : PVC, bois, aluminium);
- type de plancher-bas;
- dispositif(s) de chauffage : pour chaque dispositif, indiquer s'il est individuel ou collectif, le type d'énergie utilisé, et si disponibles, sa puissance, son rendement et sa date de fabrication;
- type d'émetteurs de chauffage;
- dispositif d'eau chaude sanitaire : pour chaque dispositif, indiquer s'il est individuel ou collectif, le type d'énergie utilisé, et si disponibles sa puissance, son rendement et sa date de fabrication;
- veilleuses : indiquer si les chaudières comportent une veilleuse.

**ANNEXE 1.2**

**Équipements communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement des locaux en bâtiment collectif**

Pour les locaux en bâtiment collectif, le diagnostic mentionne, outre les éléments de l'annexe 1.1, les éléments suivants relatifs aux équipements communs servant au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire ou au refroidissement de locaux :

- type d'équipement;
- type d'énergie utilisée.

**ANNEXE 2**

**Mode d'obtention des surfaces de calcul**

2.1. Surfaces de fenêtres

Le diagnostiqueur procède à une estimation de la surface des fenêtres du lot.

2.2. Surface du bien

Pour un bâtiment à usage principal d'habitation, le diagnostiqueur obtient la surface habitable sur la base des informations fournies par le propriétaire. À défaut, il estime lui-même la surface habitable du bien par des relevés appropriés.

Pour un bâtiment à usage principal autre que d'habitation, le diagnostiqueur obtient la surface utile sur la base des informations fournies par le propriétaire. À défaut, il estime lui-même la surface utile du bien par des relevés appropriés.

**ANNEXE 3**

**Facteurs de conversion des énergies**

**ANNEXE 3.1**

**Conversion en kilowattheures des énergies relevées**

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) donne le dégagement maximal théorique de la chaleur lors de la combustion, y compris la chaleur de condensation de la vapeur d'eau produite lors de la combustion.

Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) des combustibles est exprimé en kilowattheures. Il exclut de la chaleur dégagée la chaleur de condensation de l'eau supposée restée à l'état de vapeur à l'issue de la combustion.

Les compteurs d'énergie affichent une quantité d'énergie finale PCS. Le diagnostiqueur convertit ces quantités en énergie finale PCI suivant les facteurs mentionnés dans la présente annexe. Il convertira ensuite les valeurs d'énergie finale PCI en énergie primaire (voir l'annexe 3.2).

Bois de chauffage

Plaquettes d'industrie	2 200 kWh PCI par tonne.
Plaquettes forestières	2 760 kWh PCI par tonne.
Granulés, briquettes	4 600 kWh PCI par tonne.
Bûches	1 680 kWh PCI par stère.

**ANNEXE 3.3**

Gaz naturel

a) Dans la majeure partie des cas, les relevés de consommation de gaz naturel figurant sur les factures des fournisseurs de gaz mentionnent des valeurs de consommations en kWh PCS.

Les consommations figurant sur le diagnostic de performance énergétique sont exprimées en kWh PCI. Le diagnostiqueur les obtient à partir des valeurs de kWh PCS mentionnées sur les factures en les divisant par un facteur de 1,11.

b) Si tel n'est pas le cas, et que les relevés sont quantifiés en volume, le diagnostiqueur obtient les consommations PCI à faire figurer sur le diagnostic de performance énergétique en multipliant les valeurs de m<sup>3</sup> (n) mentionnées sur la facture par 11,628.

Le mètre cube normal, noté m<sup>3</sup> (n) est un volume d'un mètre cube de gaz mesuré dans des conditions normales de température et de pression (à une température de 0°C et à une pression atmosphérique moyenne de 1013 hectopascals).

Gaz propane ou butane

Unité physique	EN kWh (PCI) par tonne	EN kWh (PCI) par litre
<b>Gaz propane ou butane:</b>		
Propane	13800	
Butane	12780	6,9

Si les relevés sont quantifiés en volume, le diagnostiqueur obtient les consommations PCI à faire figurer sur le diagnostic de performance énergétique en multipliant les valeurs de m<sup>3</sup> (n) mentionnées sur la facture par 11,628.

Le mètre cube normal est un volume d'un mètre cube de gaz mesuré dans des conditions normales de température et de pression (à une température de 0°C et à une pression atmosphérique moyenne de 1013 hectopascals).

Fioul domestique

Unité physique	EN kWh (PCI) par litre
Pétrole brut, gazole, fioul domestique	9,97

Charbon

Unité physique	EN kWh (PCI) par tonne
Houille	7222
Coke de houille	7778
Agglomérés et briquettes de lignite	8889
Lignite et produits de récupération	4722

**ANNEXE 3.2**

**Conversion des énergies finales en énergie primaire**

Les facteurs de conversion de l'énergie finale (exprimée en PCI) en énergie primaire sont les suivants:

- + 2,58 pour l'électricité;
- + 1 pour les autres énergies.

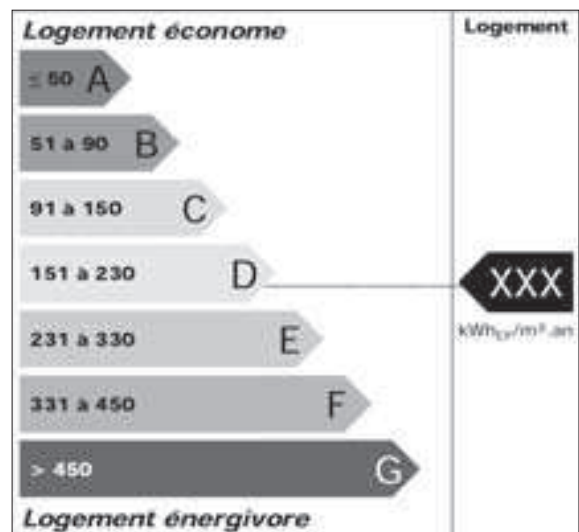
**Échelle des consommations d'énergie**

3.3.1. Généralités

**3.3.1 a. Cas des bâtiments à usage principal d'habitation**

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'étiquette énergie présente le classement du rapport de la quantité d'énergie primaire du bien à vendre sur la surface habitable du lot, selon une échelle de référence notée de A à G (soit un classement dans une échelle de sept classes).

Elle doit être conforme au modèle suivant:



Les couleurs qui doivent être utilisées pour l'impression de l'étiquette énergie sont les suivantes:

- pour la flèche représentant la classe A: 100% cyan, 0% magenta, 100% jaune, 0% noir;
- pour la flèche représentant la classe B: 70% cyan, 0% magenta, 100% jaune, 0% noir;
- pour la flèche représentant la classe C: 30% cyan, 0% magenta, 100% jaune, 0% noir;
- pour la flèche représentant la classe D: 0% cyan, 0% magenta, 100% jaune, 0% noir;
- pour la flèche représentant la classe E: 0% cyan, 30% magenta, 100% jaune, 0% noir;
- pour la flèche représentant la classe F: 0% cyan, 70% magenta, 100% jaune, 0% noir;
- pour la flèche représentant la classe G: 0% cyan, 100% magenta, 100% jaune, 0% noir;
- pour le contenu: 100% cyan, 0% magenta, 70% jaune, 0% noir.

Tout le texte doit être rédigé en caractères noirs, à l'exception du curseur situant le niveau de consommation dans l'échelle et du texte situé dans la barre rouge représentant la classe G. Ce curseur comporte du texte blanc sur fond noir. Le texte figurant dans la classe G doit être en blanc. Le fond de l'étiquette doit être blanc.

Une reproduction lisible en noir et blanc de l'étiquette peut être produite, ainsi que de l'ensemble du diagnostic.

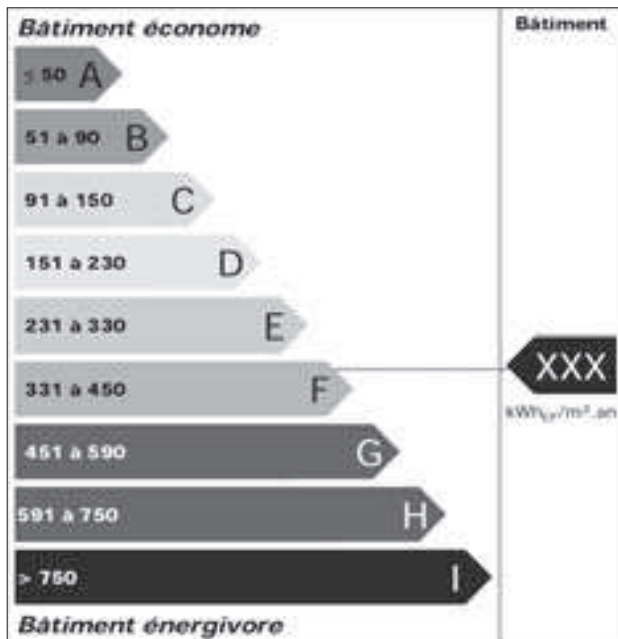
L'étiquette énergie mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 3.2.2 a.



**3.3.1 b. Cas des bâtiments à usage principal autre que d'habitation**

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, l'étiquette énergie présente le classement du rapport de la quantité d'énergie primaire du bien à vendre sur la surface utile du lot, selon une échelle de référence, notée de A à I (soit un classement dans une échelle de neuf classes).

Elle doit être conforme au modèle suivant :



Les couleurs qui doivent être utilisées pour l'impression de l'étiquette énergie sont les suivantes :

- pour la flèche représentant la classe A: 100% cyan, 0% magenta, 100% jaune, 0% noir;
- pour la flèche représentant la classe B: 70% cyan, 0% magenta, 100% jaune, 0% noir;
- pour la flèche représentant la classe C: 30% cyan, 0% magenta, 100% jaune, 0% noir;
- pour la flèche représentant la classe D: 0% cyan, 0% magenta, 100% jaune, 0% noir;
- pour la flèche représentant la classe E: 0% cyan, 30% magenta, 100% jaune, 0% noir;
- pour la flèche représentant la classe F: 0% cyan, 70% magenta, 100% jaune, 0% noir;
- pour la flèche représentant la classe G: 0% cyan, 100% magenta, 100% jaune, 0% noir;
- pour la flèche représentant la classe H: 50% noir;
- pour la flèche représentant la classe I: 85% noir.
- pour le contenu: 100% cyan, 0% magenta, 70% jaune, 0% noir.

Tout le texte doit être rédigé en caractères noirs, à l'exception du curseur situant le niveau de consommation dans l'échelle et du texte situé dans les barres représentant les classes G, H et I. Ce curseur comporte du texte blanc sur fond noir. Le texte figurant dans les classes G, H et I doit être en blanc. Le fond de l'étiquette doit être blanc.

Une reproduction lisible en noir et blanc de l'étiquette peut être produite, ainsi que de l'ensemble du diagnostic.

L'étiquette énergie mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 3.2.2 b.

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, l'étiquette énergie peut au choix mentionner ou non les limites de classe définies au paragraphe 3.2.2 b.

**3.3.2. Limites des classes de l'étiquette énergie**

**a) Bâtiments à usage principal d'habitation**

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

Désignation de la classe	Plage de consommations (kWh/m².an)
A	Inférieur ou égal à 50.
B	De 51 à 90.
C	De 91 à 150.
D	De 151 à 230.
E	De 231 à 330.
F	De 331 à 450.
G	Strictement supérieur à 450.

**b) Bâtiments à usage principal autre que d'habitation**

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

Désignation de la classe	Plage de consommations (kWh/m².an)
A	Inférieur ou égal à 50.
B	De 51 à 90.
C	De 91 à 150.
D	De 151 à 230.
E	De 231 à 330.
F	De 331 à 450.
G	De 451 à 590.
H	De 591 à 750.
I	Strictement supérieur à 750.

**ANNEXE 4**

**Étiquette climat pour les émissions de gaz à effet de serre**

**ANNEXE 4.1**

**Facteurs de conversion des kilowattheures finaux en émissions de gaz à effet de serre**

Les émissions de gaz à effet de serre considérées se réduisent à celles de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) consécutives aux consommations d'énergie.

**4.1.1. Facteurs de conversion à utiliser pour le cas où les ►►**

consommations sont estimées au moyen d'une méthode de calcul

En kilogramme de CO<sub>2</sub> par kilowattheure PCI d'énergie finale:

	Chauffage	Production d'eau chaude sanitaire	Refroidissement
Bois, biomasse	0,013	0,013	
Gaz naturel	0,234	0,234	0,234
Fioul domestique	0,300	0,300	0,300
Charbon	0,384	0,384	
Gaz propane ou butane	0,274	0,274	0,274
Autres combustibles fossiles	0,320	0,320	
Électricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment	0	0	0
Électricité (hors électricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment)	0,180	0,040	0,040

Pour les réseaux de chaleur ou de froid, pour lesquels la dispersion du contenu CO<sub>2</sub> est importante, la valeur à retenir est précisée à l'annexe 7.

Pour figurer dans cette annexe, les gestionnaires de réseaux doivent faire parvenir le contenu en CO<sub>2</sub> de leur réseau et les justifications correspondantes à la direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP).

Pour les réseaux de chaleur ou de froid qui ne figurent pas à l'annexe 7, la valeur est fixée par défaut au contenu CO<sub>2</sub> le plus élevé, celui du charbon.

**4.1.2. Facteurs de conversion «climat» pour le cas où les consommations sont relevées par factures ou mesures**

Les facteurs de conversion sont exprimés en kilogramme de CO<sub>2</sub> par kilowattheure PCI d'énergie finale.

	Tous usages
Bois, biomasse	0,013
Gaz naturel	0,234
Fioul domestique	0,300
Charbon	0,384
Tous usages	
Gaz propane ou butane	0,274
Autres combustibles fossiles	0,320
Électricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment	0
Électricité (hors électricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment)	0,084

Pour les réseaux de chaleur ou de froid, pour lesquels la dispersion du contenu CO<sub>2</sub> est importante, la valeur à retenir est précisée à l'annexe 7.

Pour figurer dans cette annexe, les gestionnaires de réseaux doivent faire parvenir le contenu en CO<sub>2</sub> de leur réseau et les

justifications correspondantes à la direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP).

Pour les réseaux de chaleur ou de froid qui ne figurent pas à l'annexe 7, la valeur est fixée par défaut au contenu CO<sub>2</sub> le plus élevé, celui du charbon.

**ANNEXE 4.2**

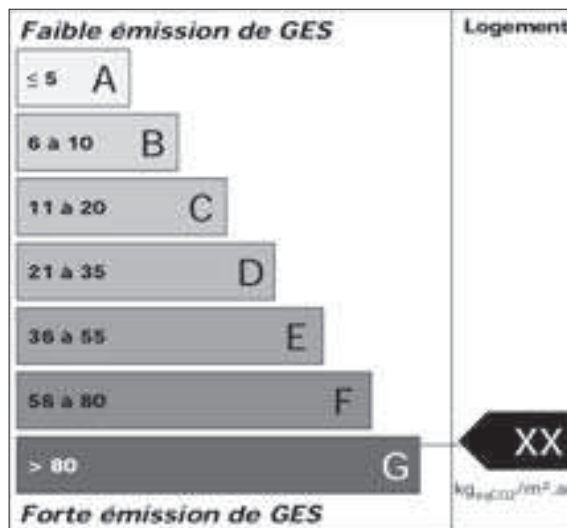
**Échelle des émissions de gaz à effet de serre**

**4.2.1. Généralités**

**4.2.1 a. Cas des bâtiments à usage principal d'habitation**

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation, le classement de la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre se fait dans une échelle de sept classes, appelée «étiquette climat». La quantité d'émissions est croissante, partant de la classe A (la plus performante, figurant en mauve clair), à la classe G (la moins performante, figurant en mauve foncé).

L'étiquette climat doit être conforme au modèle suivant:



Les couleurs qui doivent être utilisées pour l'impression de l'étiquette énergie sont les suivantes:

- pour la flèche représentant la classe A: 5% cyan, 10% magenta, 0% jaune, 10% noir;
- pour la flèche représentant la classe B: 10% cyan, 35% magenta, 0% jaune, 10% noir;
- pour la flèche représentant la classe C: 15% cyan, 50% magenta, 0% jaune, 15% noir;
- pour la flèche représentant la classe D: 20% cyan, 65% magenta, 0% jaune, 15% noir;
- pour la flèche représentant la classe E: 20% cyan, 80% magenta, 0% jaune, 15% noir;
- pour la flèche représentant la classe F: 25% cyan, 95% magenta, 0% jaune, 20% noir;
- pour la flèche représentant la classe G: 35% cyan, 100% magenta, 0% jaune, 20% noir;
- pour le contenu: 100% cyan, 0% magenta, 70% jaune, 0% noir.

Tout le texte doit être rédigé en caractères noirs, à l'exception du curseur situant le niveau d'émissions dans l'échelle et

du texte figurant en classe G, lesquels sont écrits en blanc. Le curseur comporte du texte blanc sur fond noir.

Le fond de l'étiquette doit être blanc.

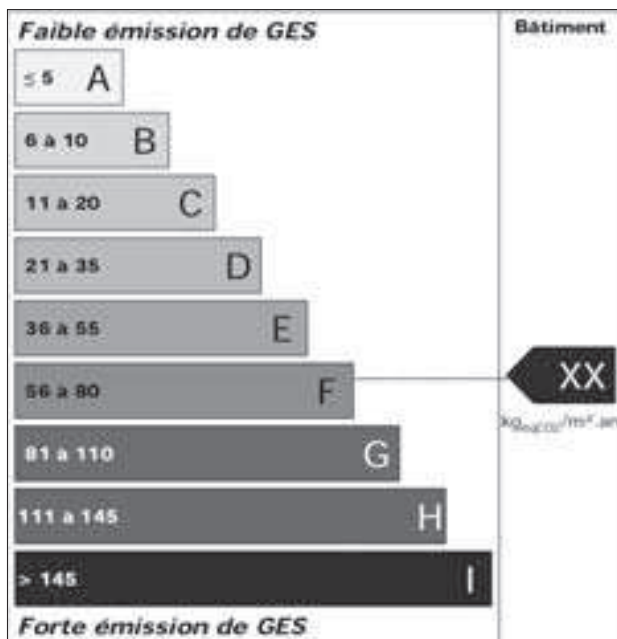
Une reproduction lisible en noir et blanc de l'étiquette peut être produite, ainsi que de l'ensemble du diagnostic.

L'étiquette climat mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 4.2.2 a.

**4.2.1 b. Cas des bâtiments à usage principal autre que d'habitation**

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, le classement de la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre se fait dans une échelle de neuf classes, appelée « étiquette climat ». La quantité d'émissions est croissante, partant de la classe A (la plus performante, figurant en mauve clair), à la classe I (la moins performante, figurant en gris foncé).

L'étiquette climat doit être conforme au modèle suivant :



Les couleurs qui doivent être utilisées pour l'impression de l'étiquette énergie sont les suivantes :

- pour la flèche représentant la classe A : 5% cyan, 10% magenta, 0% jaune, 10% noir;
- pour la flèche représentant la classe B : 10% cyan, 35% magenta, 0% jaune, 10% noir;
- pour la flèche représentant la classe C : 15% cyan, 50% magenta, 0% jaune, 15% noir;
- pour la flèche représentant la classe D : 20% cyan, 65% magenta, 0% jaune, 15% noir;
- pour la flèche représentant la classe E : 20% cyan, 80% magenta, 0% jaune, 15% noir;
- pour la flèche représentant la classe F : 25% cyan, 95% magenta, 0% jaune, 20% noir;
- pour la flèche représentant la classe G : 35% cyan, 100% magenta, 0% jaune, 20% noir;
- pour la flèche représentant la classe H : 50% noir;
- pour la flèche représentant la classe I : 85% noir;

- pour le contenu : 100% cyan, 0% magenta, 70% jaune, 0% noir.

Tout le texte doit être rédigé en caractères noirs, à l'exception du curseur situant le niveau d'émissions dans l'échelle et du texte figurant en classes G, H et I, lesquels sont écrits en blanc. Le curseur comporte du texte blanc sur fond noir.

Le fond de l'étiquette doit être blanc.

Une reproduction lisible en noir et blanc de l'étiquette peut être produite, ainsi que de l'ensemble du diagnostic.

L'étiquette climat mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 4.2.2 b.

**4.2.2. Limites des classes de l'étiquette climat**

**a) Pour les bâtiments à usage principal d'habitation**

La structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

Désignation de la classe	Plage de consommations (kg <sub>eq</sub> CO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> an)
A	Inférieur ou égal à 5.
B	6 à 10.
C	11 à 20.
D	21 à 35.
E	36 à 55.
F	56 à 80.
G	Strictement supérieur à 80.

**b) Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation**

La structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

Désignation de la classe	Plage de consommations (kg <sub>eq</sub> CO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> an)
A	Inférieur ou égal à 5.
B	6 à 10.
C	11 à 20.
D	21 à 35.
E	36 à 55.
F	56 à 80.
G	81 à 110.
H	111 à 145.
I	Strictement supérieur à 145.



**ANNEXE 5**
**Base de prix pour l'évaluation conventionnelle des frais annuels de consommation d'énergie**

Pour le modèle 6.1 de diagnostic mentionné en annexe 6, la mention de la date de la version de l'arrêté utilisé pour les prix de l'énergie sera portée à côté de l'estimation des frais annuels d'énergie sur le diagnostic de performance énergétique.

Les frais annuels de la consommation d'énergie calculée sont, pour chaque type d'énergie utilisée pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, le produit de la quantité d'énergie finale nécessaire par le prix du kWh auquel est ajouté le coût de l'abonnement éventuel en fonction des classes de consommation et selon les barèmes figurant dans le tableau suivant. Ces frais sont estimés en faisant abstraction des autres usages de certaines énergies.

**Tableau des tarifs des énergies (15 août 2006)**

	Abonnement (en euros TTC)	Prix du kWh (énergie finale) (en centimes d'€ TTC)
Fioul .....		6,82
Chauffage urbain .....	Compris dans le prix du kWh indiqué à droite	- 5,55 (TVA à 5,5% sur abonnement)
Propane (en kWh PCS) .....		10,31
Charbon .....		6,43
Bois .....		2,6
Gaz distribué (en kWh PCS):		
- de 0 à 1 000 kWh en consommation annuelle .....	25,32	7,20
- de 1 000 à 7 000 kWh en consommation annuelle .....	35,95	5,99
- de 7 000 à 30 000 kWh en consommation annuelle .....	125,21	4,31
- au-delà de 30 000 kWh en consommation annuelle .....	187,62	4,14
Électricité (les consommations indiquées concernent le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement):		
- simple tarif:		
6 kVA .....	61,05	13,11
9 kVA .....	120,58	10,74
- double tarif:		Heures pleines (10,74) Heures creuses (6,54)*
6 kVA .....	105,87	9,06
9 kVA .....	189,85	9,06
12 kVA .....	274,04	9,06
15 kVA .....	358,12	9,06
18 kVA .....	442,21	9,06

(\*) Estimation avec une répartition forfaitaire de la consommation entre heures pleines et heures creuses (respectivement 60% et 40%) pour le chauffage et une production d'eau chaude sanitaire effectuée intégralement en heures creuses.

**ANNEXE 6**
**Modèles de présentation du diagnostic de performance énergétique**
Modèle 6.1:

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle).

Modèle 6.2:

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations réelles (consommations estimées au moyen de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de comptages).

Modèle 6.3:

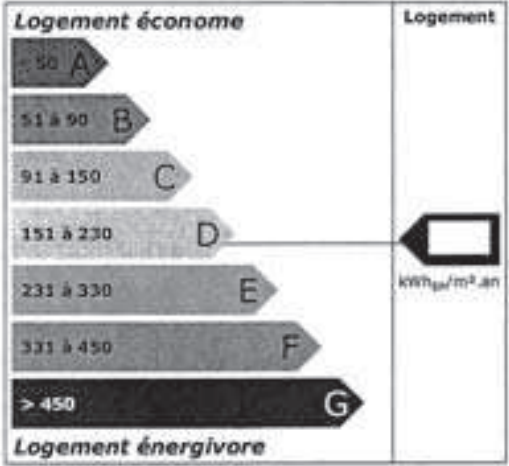
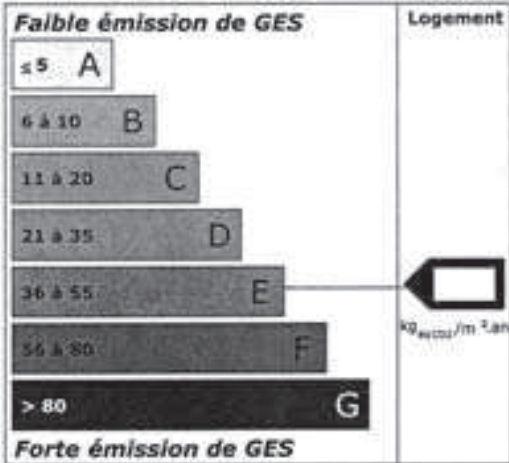
Pour les bâtiments à usage autre que d'habitation (par exemple: tertiaire, bureaux, commerces...).

Voir les pages suivantes.

**ANNEXE 7**
**Évaluation du contenu en CO<sub>2</sub> des réseaux de chaleur et de froid**

(Une liste relative au contenu en CO<sub>2</sub> des réseaux de chaleur qui en adresseront la demande sera publiée ultérieurement.)

**Modèle 6.1 :** Pour les bâtiments à usage principal d'habitation pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle).

<b>Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)</b>			
N° : Valable jusqu'au : Type de bâtiment : Année de construction : Surface habitable : Adresse :	Date : Diagnostiqueur :  Signature :		
<b>Propriétaire :</b> Nom : Adresse :	<b>Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :</b> Nom : Adresse :		
<b>Consommations annuelles par énergie</b>			
obtenus par la méthode ..... version ..... prix moyens des énergies indexés au			
	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh <sub>tep</sub>	détail par usage en kWh <sub>tep</sub>	
<b>Chauffage</b>	kWh <sub>tep</sub>	kWh <sub>tep</sub>	<b>€ TTC</b>
<b>Eau chaude sanitaire</b>	kWh <sub>tep</sub>	kWh <sub>tep</sub>	<b>€ TTC</b>
<b>Refroidissement</b>	kWh <sub>tep</sub>	kWh <sub>tep</sub>	<b>€ TTC</b>
<b>CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS</b>	kWh <sub>tep</sub>	kWh <sub>tep</sub>	<b>€ TTC</b>
<b>Consommations énergétiques</b> (en énergie primaire) <b>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>		<b>Émissions de gaz à effet de serre (GES)</b> <b>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>	
Consommation conventionnelle : kWh <sub>tep</sub> /m <sup>2</sup> .an		Estimation des émissions : kg <sub>éqCO<sub>2</sub></sub> /m <sup>2</sup> .an	
			

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

### Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs :	Système :	Système :
Toiture :	Emetteurs :	
Menuiseries :	Inspection > 15 ans :	
Plancher bas :		
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

### Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Variations des des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

#### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

#### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### Autres usages

##### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5 %.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle	Effort d'investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
					%
					%
					%
					%
					%
					%

Légende	Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement	
★	: moins de 100 € TTC/an	€	: moins de 200 € TTC	
★★	: de 100 à 200 € TTC/an	€€	: de 200 à 1000 € TTC	
★★★	: de 200 à 300 € TTC/an	€€€	: de 1000 à 5000 € TTC	
★★★★	: plus de 300 € TTC/an	€€€€	: plus de 5000 € TTC	
			⊙⊙⊙⊙	: moins de 5 ans
			⊙⊙⊙	: de 5 à 10 ans
			⊙⊙	: de 10 à 15 ans
			⊙	: plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)



**Modèle 6.2:** Pour les bâtiments à usage principal d'habitation pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations réelles (consommations estimées au moyen de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de comptages).

<b>Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)</b>				
N° : Valable jusqu'au : Type de bâtiment : Année de construction : Surface habitable : Adresse :	Date : Diagnostiqueur :  Signature :			
<b>Propriétaire :</b> Nom : Adresse :	<b>Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :</b> Nom : Adresse :			
<b>Consommations annuelles par énergie</b>				
obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années ..... prix des énergies indexés au				
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EP</sub>	détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
<b>Chauffage</b>		kWh <sub>EP</sub>	kWh <sub>EP</sub>	<b>€ TTC</b>
<b>Eau chaude sanitaire</b>		kWh <sub>EP</sub>	kWh <sub>EP</sub>	<b>€ TTC</b>
<b>Refroidissement</b>		kWh <sub>EP</sub>	kWh <sub>EP</sub>	<b>€ TTC</b>
<b>CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS</b>		kWh <sub>EP</sub>	kWh <sub>EP</sub>	<b>€ TTC</b>
<b>Consommations énergétiques</b> (en énergie primaire) <b>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>		<b>Émissions de gaz à effet de serre (GES)</b> pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement		
<b>Consommation réelle :</b> kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an		<b>Estimation des émissions :</b> kg <sub>eCO2</sub> /m <sup>2</sup> .an		
<p><b>Logement économe</b> (50 A) to <b>Logement énergivore</b> (&gt; 450 G). Current: <b>Logement</b> (151 à 230 D).</p>		<p><b>Faible émission de GES</b> (≤ 5 A) to <b>Forte émission de GES</b> (&gt; 80 G). Current: <b>Logement</b> (36 à 55 E).</p>		



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs :	Système :	Système :
Toiture :	Emetteurs :	
Menuiseries :	Inspection > 15 ans :	
Plancher bas :		
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez le à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### **Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### **Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### **Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)



Modèle 6.3: Pour les bâtiments à usage autre que d'habitation (par exemple: tertiaire, bureaux, commerces...).

Diagnostic de performance énergétique – tertiaire (6.3)																																																
N° : Valable jusqu'au : Type de bâtiment : Type d'activités : Année de construction : Surface utile : Adresse :		Date : Diagnostiqueur :  Signature :																																														
Propriétaire : Nom : Adresse :		Gestionnaire ou syndic (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :																																														
Consommations annuelles par énergie																																																
obtenues au moyen des factures d'énergie des années ..... prix des énergies indexés au																																																
	Moyenne annuelle des relevés ou factures	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie																																												
	par énergie dans l'unité d'origine (s'il est disponible)	par énergie en kWh <sub>EP</sub>	en kWh <sub>EP</sub>																																													
<b>CONSOMMATION TOTALE D'ÉNERGIE tous usages</b>		kWh <sub>EP</sub>	kWh <sub>EP</sub>	<b>C TTC</b>																																												
Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour les consommations totales d'énergie		Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour les consommations totales d'énergie																																														
Consommation réelle : kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an		Estimation des émissions : kgCO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> .an																																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bâtiment économe</th> <th>Bâtiment</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>10 A</td><td></td></tr> <tr><td>51 à 90 B</td><td></td></tr> <tr><td>91 à 150 C</td><td></td></tr> <tr><td>151 à 230 D</td><td></td></tr> <tr><td>231 à 330 E</td><td></td></tr> <tr><td>331 à 450 F</td><td><input type="text"/></td></tr> <tr><td>451 à 590 G</td><td></td></tr> <tr><td>591 à 750 H</td><td></td></tr> <tr><td>&gt; 750 I</td><td></td></tr> <tr><td>Bâtiment énergivore</td><td></td></tr> </tbody> </table>		Bâtiment économe	Bâtiment	10 A		51 à 90 B		91 à 150 C		151 à 230 D		231 à 330 E		331 à 450 F	<input type="text"/>	451 à 590 G		591 à 750 H		> 750 I		Bâtiment énergivore		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Faible émission de GES</th> <th>Bâtiment</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>≤ 5 A</td><td></td></tr> <tr><td>6 à 10 B</td><td></td></tr> <tr><td>11 à 20 C</td><td></td></tr> <tr><td>21 à 35 D</td><td></td></tr> <tr><td>36 à 55 E</td><td></td></tr> <tr><td>56 à 80 F</td><td></td></tr> <tr><td>81 à 110 G</td><td><input type="text"/></td></tr> <tr><td>111 à 145 H</td><td></td></tr> <tr><td>&gt; 145 I</td><td></td></tr> <tr><td>Forte émission de GES</td><td></td></tr> </tbody> </table>			Faible émission de GES	Bâtiment	≤ 5 A		6 à 10 B		11 à 20 C		21 à 35 D		36 à 55 E		56 à 80 F		81 à 110 G	<input type="text"/>	111 à 145 H		> 145 I		Forte émission de GES	
Bâtiment économe	Bâtiment																																															
10 A																																																
51 à 90 B																																																
91 à 150 C																																																
151 à 230 D																																																
231 à 330 E																																																
331 à 450 F	<input type="text"/>																																															
451 à 590 G																																																
591 à 750 H																																																
> 750 I																																																
Bâtiment énergivore																																																
Faible émission de GES	Bâtiment																																															
≤ 5 A																																																
6 à 10 B																																																
11 à 20 C																																																
21 à 35 D																																																
36 à 55 E																																																
56 à 80 F																																																
81 à 110 G	<input type="text"/>																																															
111 à 145 H																																																
> 145 I																																																
Forte émission de GES																																																



Diagnostic de performance énergétique – tertiaire (6.3)		
Descriptif du lot proposé à la vente et de ses équipements		
Lot	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire
Murs :	Système de chauffage :	Système :
Toiture :	Émetteurs de chauffage :	
Menuiseries :	Inspection > 15 ans (chauffage) :	Inspection > 15 ans :
Plancher bas :	Inspection périodique (chauffage) :	Inspection périodique (eau chaude) :
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		
<p><b>Pourquoi un diagnostic</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;</li> <li>- Pour comparer différents locaux entre eux ;</li> <li>- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.</li> </ul> <p><b>Factures et performance énergétique</b></p> <p>La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.</p> <p><b>Énergie finale et énergie primaire</b></p> <p>L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.</p>		<p><b>Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie</b></p> <p>Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.</p> <p><b>Constitution de l'étiquette énergie</b></p> <p>La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiquée par les compteurs ou les relevés.</p> <p><b>Énergies renouvelables</b></p> <p>Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.</p>
<p><b>Commentaires :</b></p>		

## Diagnostic de performance énergétique – tertiaire (6.3)

### **Conseils pour un bon usage**

En complément de l'amélioration de son local (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent notamment le chauffage et le refroidissement, l'eau chaude sanitaire, le confort d'été, l'éclairage. ...

### **Gestionnaire énergie**

- Mettez en place une planification énergétique adaptée à votre entreprise.

### **Commentaires**



## Diagnostic de performance énergétique – tertiaire (6.3)

### **Recommandations d'amélioration énergétique**

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)

# Méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

Arrêté du 15 septembre 2006 – Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement – JO du 28 septembre 2006 - NOR: SOCU0611882A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 134-1 à R. 134-5;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments proposés à la vente,

## Arrêtent:

### Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 134-1 à R. 134-5 du code de la construction, à l'exception des départements d'outre-mer.

### Article 2

Lorsque la personne chargée d'établir le diagnostic utilise, dans les conditions déterminées aux paragraphes 3 (a) des articles 3, 9 et 12 de l'arrêté relatif au diagnostic de performance énergétique des bâtiments proposés à la vente, une méthode conventionnelle, celle-ci doit:

- soit être une de celles mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté et mises à sa disposition;
- soit être une des méthodes européennes définies par le Comité européen de normalisation;
- soit respecter le cahier des charges des méthodes explicitant le contenu des conventions unifiées défini en annexe 4 du présent arrêté et avoir fait l'objet d'une déclaration préalable au ministre en charge de la construction dans les conditions définies par l'article 3 du présent arrêté.

La personne chargée de l'élaboration du diagnostic utilise alors une de ces méthodes en respectant les conditions définies en annexe 2.

### Article 3

**I.** - Le concepteur d'une méthode conventionnelle fait parvenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre en charge de la construction une déclaration accompagnée du dossier respectant les conditions visées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Si le dossier est incomplet, le ministre en charge de la construction invite le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception postal et dans le mois suivant la réception de la demande, à fournir les pièces complémentaires.

Le délai de réception de la demande commence alors à courir à compter de la réception des pièces complétant le dossier.

Si, au vu du dossier fourni à l'appui de la déclaration, la méthode respecte les conditions fixées dans le cahier des charges défini en annexe 4, une lettre de non-opposition est adressée par le ministre en charge de la construction dans les deux mois à compter de la date où le dossier est déclaré complet. Cette lettre est envoyée en recommandé avec accusé de réception.

Le nom de la méthode et celui du concepteur font alors l'objet d'un avis de publication au Journal officiel.

Si la méthode fait l'objet d'une diffusion sous forme de logiciel, les coordonnées du ou des éditeurs diffusant la méthode seront précisées dans cet avis ainsi que le nom du ou des logiciels correspondants.

**II.** - Si, au vu du dossier fourni à l'appui de la déclaration, la méthode ne respecte pas les conditions fixées dans le cahier des charges, le ministre en charge de la construction fait connaître son opposition au déclarant.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par le ministre en charge de la construction à compter de la date où le dossier est déclaré complet vaut décision implicite d'opposition.

**III.** - Si le concepteur souhaite apporter des modifications à sa méthode, il respecte les conditions fixées par le présent article.

### Article 4

*Chargés de l'exécution...*

Fait à Paris, le 15 septembre 2006.



## ANNEXE 1

**Méthodes conventionnelles de calcul mises à disposition des personnes chargées d'établir les diagnostics de performance énergétique (DPE)**

Une méthode annuelle simplifiée, dite 3CL-DPE, est mise à disposition. Le contenu de cette méthode est défini par arrêté des ministres en charge de la construction et de l'énergie.

Deux méthodes de simulation dynamique, à pas de temps horaire, dites DEL6-DPE et Comfie-DPE, sont mises à disposition.

Le contenu de ces méthodes est défini par arrêté des ministres en charge de la construction et de l'énergie.

## ANNEXE 2

**Conditions d'utilisation des méthodes de calcul conventionnel**

La personne établissant le diagnostic de performance énergétique et utilisant une des méthodes définies à l'article 2 doit entrer les données suivantes :

**1. Données d'entrée :**

Les calculs d'estimation des consommations énergétiques doivent a minima considérer les données d'entrée suivantes :

- la superficie des surfaces chauffées du bâtiment ou du lot, selon le cas, et la superficie des parois extérieures du bâtiment ou du lot;
- les déperditions thermiques par l'enveloppe (parties courantes et ponts thermiques), sur la base des coefficients de transmission thermique et les surfaces des parois translucides ou transparentes en contact avec l'extérieur ou avec des locaux non chauffés;
- l'influence de la mitoyenneté avec d'autres bâtiments, des circulations, des locaux susceptibles d'être non chauffés (caves, garages, sous-sols), des vides sanitaires ou avec le terrain naturel;
- l'influence de l'orientation;
- les dimensions réelles des baies et leurs caractéristiques solaires;
- l'inertie thermique;
- la protection solaire des baies;
- le débit de renouvellement d'air évalué en fonction du mode de ventilation du bâtiment (naturelle, ventilation mécanique contrôlée) et du niveau d'étanchéité à l'air des locaux;
- la présence d'un échangeur de chaleur sur l'air;
- les caractéristiques des systèmes de chauffage (chauffage des locaux et ECS) et de refroidissement (émission, distribution, génération).

**2. Données de sortie :**

La méthode de calcul estime les consommations d'énergie pour les usages suivants :

- chauffage;
- eau chaude sanitaire;
- refroidissement.

## ANNEXE 3

**Contenu du dossier de déclaration d'une méthode de calcul conventionnel**Nom de la méthode

Le concepteur de la méthode précisera le nom de la méthode. Celui-ci devra figurer dans tous les documents, logiciels et moyens de communication relative à sa description, son utilisation ou sa promotion. Si le concepteur souhaite ultérieurement utiliser les dispositions du chapitre « Gestion des modifications », il est recommandé d'indiquer un numéro de version dès l'origine.

Champ d'application

Le concepteur de la méthode doit indiquer clairement les limites du champ d'application de sa méthode (par exemple, maisons individuelles seulement, degré de prise en compte de techniques innovantes, du bioclimatique, des énergies renouvelables).

Description de la méthode

Le concepteur de la méthode fournira un document sous format électronique décrivant sous forme algorithmique l'intégralité de la méthode. Cette description doit permettre à un utilisateur d'appliquer la méthode ou à un éditeur de logiciel de créer un logiciel d'application. S'il est fait référence dans les méthodes à des sources externes, celle-ci devront être disponibles et la façon de se les procurer précisée.

Exemples de cas

Pour chaque type d'utilisation couvert par la méthode et chaque type d'énergie de chauffage, à savoir l'électricité, le chauffage au gaz, au fuel, au bois, un cas de bâtiment sera décrit en termes d'entrées et de résultats, et ce au minimum pour quatre localisations différentes, situées dans le département de la Seine-Saint-Denis (93), dans le département de l'Hérault (34), dans le département de la Haute-Savoie (74) et dans le département de la Charente-Maritime (17). En effet, le cahier des charges des méthodes inclut des données climatiques par département. Ces exemples ont en particulier pour objet de permettre à un utilisateur ou à un éditeur de logiciel de vérifier qu'il fait une utilisation correcte de la méthode décrite sous forme algorithmique.

Diffusion de logiciel

Si la méthode fait l'objet d'une diffusion sous forme de logiciel, les coordonnées du ou des éditeurs diffusant la méthode seront précisées ainsi que le nom du ou des logiciels correspondants.

Justification de la pertinence de la méthode

Le concepteur précisera les éléments permettant de justifier de la pertinence de la méthode relativement aux champs visés. Pour cette partie, le seul élément justificatif requis est celui relatif au respect des conditions d'usage conventionnel tel que figurant dans le DPE. Les autres éléments de justification sont laissés à l'initiative du concepteur de la méthode.

Gestion des modifications

Un concepteur de méthode peut proposer des modifications. La procédure à suivre est alors la suivante :

1. Fourniture de l'ensemble des éléments relatifs à la méthode modifiée, celle-ci devant être identifiable, par exemple par ajout d'un numéro de version;
2. Document précisant les changements par rapport à la version antérieure.

**ANNEXE 4**

**Cahier des charges des méthodes de calcul conventionnel**

**1. Généralités**

**1.1. Objet du document**

L'objet de ce document est de définir des conventions unifiées pour le calcul des consommations d'énergie finales en secteur résidentiel pour les bâtiments existants.

Les consommations visées sont les suivantes:

1. Consommations de chauffage hors auxiliaires.
2. Consommations d'ECS hors auxiliaires.
3. Consommations de refroidissement hors auxiliaires.

Commentaire: les conventions de calcul pour l'énergie primaire et le contenu CO<sub>2</sub> sont définis dans les textes réglementaires et les facteurs de conversion PCS PCI ci-après:

**1.2. Facteur de conversion PCS PCI**

Gaz naturel: consommation PCS = 1,11 consommation PCI.

GPL: consommation PCS = 1,09 consommation PCI.

Fioul: consommation PCS = 1,07 consommation PCI.

Charbon: consommation PCS = 1,04 consommation PCI.

**2. Méthodes annuelles**

**2.1. Données climatiques**

Elles sont données par département et tiennent compte de l'altitude.

Les degrés-heures sont égaux à la somme, pour toutes les heures de la saison de chauffage pendant laquelle la température extérieure est inférieure à 18°C, de la différence entre 18°C et la température extérieure. Ils prennent en compte une inoccupation d'une semaine par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réduct des températures à 16°C pendant la nuit de 22 heures à 6 heures.

Les degrés-heures annuels se déterminent de la façon suivante:

$$DH_{cor} = (D_{href} + ((N_{ref}/C2) + 5) \times dN) / 1000$$

Si C4 = -; C2 = 340 sinon C2 = 400

dN = C3 x altitude (m).

Les données Dhref, Nref, C2, C3, C4 sont précisées par département dans les tableaux pages suivantes.

**2.2. Conventions comportementales**

**2.2.1. Coefficient d'intermittence**

$$INT = \frac{I_0}{1 + 0.1 \times (G - 1)}$$

I<sub>0</sub> = 0.85.

G = déperditions par les parois + déperditions par renouvellement d'air/ volume du logement.

G: W/m<sup>3</sup>.K.

**2.2.2. Besoins d'ECS**

Pour SH ≤ 27m<sup>2</sup>: Qecs = 17.7 x SH

Pour SH > 27m<sup>2</sup>: Qecs = 470.9 x Ln (SH) - 1075

Qecs en litre d'eau à 40°C par m<sup>2</sup> habitable et par semaine.

Zone climatique	TEF
H1	10.5
H2	12
H3	14.5

Les zones climatiques H1, H2 et H3 sont définies dans le tableau précédent.

$$Becs = 1.163 \times Qecs \times (40 - Tef) \times 48 / 1000$$

Becs en kWh/m<sup>2</sup> habitable par an.

$$\text{Avec } Cecs = \frac{Becs}{RdxRgxRs}$$

Si ECS solaire

$$Cecs = \left( \frac{1 - Fecs}{100} \right) \times \frac{Becs}{RdxRgxRs}$$

**2.2.3. Débits de renouvellement d'air**

Type de ventilation	m <sup>3</sup> /m <sup>2</sup> SH	Vol/H
Naturelle + cheminée sans trappe d'obturation	3,3	1,32
Naturelle par défauts d'étanchéité (menuiseries...)	2,6	1,03
Naturelle par entrée d'air/extraction	2,2	0,88
VMC classique non modulée	1,8	0,74
VMC classique modulée ≤ 1983	1,7	0,68
VMC classique modulée > 1983	1,5	0,59
VMC hygroréglable type A	1,2	0,47
VMC hygroréglable type B	1,0	0,41
VMC double flux avec échangeur de chaleur	0,7	0,29

**2.2.4. Apport internes et solaires récupérés**

Le taux de couverture d'apports gratuits est défini de la façon suivante:

$$F = \left( \frac{(X - X^m)}{(1 - X^m)} \right)$$

Zone climatique: les localités situées à plus de 800 mètres d'altitude sont en zone H1 lorsque leur département est indiqué comme étant en zone H2 et en zone H2 lorsque leur département est indiqué comme étant en zone H3. Valeurs de Hx au § 2.1.

Inertie moyenne: m = 2.9.

Inertie lourde: m = 3.6.

Pour déterminer l'inertie du bâtiment, se reporter au fascicule Th-I des règles Th-bat.

Avec X=

X	Maison individuelle
H1	$\frac{22.9 + Sse \times E}{GV \times DHcor}$
H2	$\frac{21.7 + Sse \times E}{GV \times DHcor}$
H3	$\frac{18.1 + Sse \times E}{GV \times DHcor}$

Sse: 0.045 si vitrage sud dégagé / 0.028 dans les autres cas.

X	Maison individuelle
H1	$\frac{22.9 + Sse \times E}{GV \times DHcor}$
H2	$\frac{21.7 + Sse \times E}{GV \times DHcor}$
H3	$\frac{18.1 + Sse \times E}{GV \times DHcor}$

Sse: 0.030 si vitrage sud dégagé / 0.023 dans les autres cas.

Vitrage sud dégagé:

1. Les parois vitrées orientées du sud-est au sud-ouest ont une surface totale au moins égale au neuvième de la surface habitable de l'appartement;

2. Pour ces parois, les obstacles sont «vus» sous un angle inférieur à 15°.

E = Pref x Nref/1000 (selon méthode DEL.2), par département - Ensoleillement (kWh/m²).

**2.3. Calculs des consommations de chauffage**

$$Cch = INT \times \frac{Bch}{Rch}$$

avec: Bch = GV x (1 - F) x DHcor.

GV = déperditions par les parois + déperditions par renouvellement d'air.

Déperditions par les parois: W/K.

Déperditions par renouvellement d'air: W/K déterminées à partir de 2.2.3.

Si chauffage solaire:

$$Cch = INT \times \left( \frac{1 - F_{ecs}}{100} \right) \times \frac{Bch}{Rch}$$

**2.4. Efficacité des systèmes**

2.4.1. Chauffage

Rd = «rendement» de distribution; Rg = «rendement» de génération.

Re = «rendement» d'émission; Rr = «rendement» de régulation.

Les rendements sont indiqués sur PCS.

Les rendements de génération sont définis en valeurs sur PCS.

Maison individuelle:

Installation de chauffage	Rd	Re	Rg	Rr
Pas de système de chauffage	1	0.95	1	0.95
Convecteurs électriques NF électrique performance catégorie C	1	0.95	1	0.99
Panneaux rayonnant électriques ou radiateurs électriques NF C	1	0.97	1	0.99

Installation de chauffage	Rd	Re	Rg	Rr
Plafond rayonnant électrique	1	0.98	1	Rr2
Plancher rayonnant électrique	1	1.00	1	Rr2
Radiateur électrique à accumulation	1	0.95	1	0.95
Plancher électrique à accumulation	1	1.00	1	0.95
Electrique direct autre	1	0.95	1	0.96
Pompe à chaleur (divisé) – type split	1	0.95	2.6	0.95
Radiateurs gaz à ventouse	1	0.95	0.73	0.96
Radiateurs gaz sur conduits fumées	1	0.95	0.6	0.96
Poêle charbon	1	0.95	0.35	0.8
Poêle bois	1	0.95	0.35	0.8
Poêle fioul	1	0.95	0.55	0.8
Poêle GPL	1	0.95	0.55	0.8
Chaudière individuelle gaz installée avant 1988 (*)	0.92	0.95	0.6	Rr1
Chaudière individuelle fioul installée avant 1988 (*)	0.92	0.95	0.6	Rr1
Chaudière gaz sur sol installée avant 1988 et changement de brûleur (*)	0.92	0.95	0.65	Rr1
Chaudière fioul sur sol installée avant 1988 et changement de brûleur (*)	0.92	0.95	0.65	Rr1
Chaudière gaz installée entre 1988 et 2000 (*)	0.92	0.95	0.73	Rr1
Chaudière fioul installée entre 1988 et 2000 (*)	0.92	0.95	0.73	Rr1
Chaudière gaz installée après 2000 (*)	0.92	0.95	0.78	Rr1
Chaudière fioul installée après 2000 (*)	0.92	0.95	0.78	Rr1
Chaudière gaz basse température	0.92	0.95	0.8	Rr1
Chaudière fioul basse température	0.92	0.95	0.8	Rr1
Chaudière gaz condensation	0.92	0.95	0.83	Rr1
Chaudière fioul condensation	0.92	0.95	0.83	Rr1
Chaudière bois classe inconnue	0.92	0.95	0.3	0.9
Chaudière bois classe 1	0.92	0.95	0.34	0.9
Chaudière bois classe 2	0.92	0.95	0.41	0.9
Chaudière bois classe 3	0.92	0.95	0.47	0.9
Chaudière charbon	0.92	0.95	0.5	0.9
Réseau de chaleur	0.92	0.95	0.9	0.9
Chaudière électrique	0.92	0.95	0.77	0.9
Pompe à chaleur air/air	0.85	0.95	2.2	0.95
Pompe à chaleur air/eau	0.92	0.95	2.6	0.95
Pompe à chaleur eau/eau	0.92	0.95	3.2	0.95
Pompe à chaleur géothermique	0.92	0.95	4	0.95

Rr1 = 0.95 s'il y a des radiateurs munis de robinets thermostatiques; 0.9 sinon.

Rr2 = 0.99 si régulation terminale certifiée; 0.97 si régulation terminale non certifiée.

S'il y a un plancher chauffant basse température, remplacer Re = 1.

S'il y a un plafond chauffant basse température, remplacer Re = 0.98.

Si les émetteurs fonctionnent à basse température (plancher chauffant ou radiateurs chaleur douce), remplacer Rd = 0.95.



Immeuble collectif:

Installation de chauffage	Rd	Re	Rg	Rr
Pas de système de chauffage	1	0.95	1	0.96
Convecteurs électriques NF électrique performance catégorie C	1	0.95	1	0.99
Panneaux rayonnants électriques ou radiateurs électriques NF C	1	0.97	1	0.99
Plafond rayonnant électrique	1	0.98	1	Rr2
Plancher rayonnant électrique	1	1.00	1	Rr2
Radiateur électrique à accumulation	1	0.95	1	0.95
Plancher électrique à accumulation	1	1.00	1	0.95
Electrique direct autre	1	0.95	1	0.96
Split ou multisplit	1	0.95	2.6	0.96
Radiateurs gaz à ventouse	1	0.95	0.73	0.96
Radiateurs gaz sur conduits fumées	1	0.95	0.68	0.96
Chaudière individuelle gaz installée avant 1988 (*)	0.92	0.95	0.57	Rr1
Chaudière individuelle gaz installée entre 1988 et 1999 (*)	0.92	0.95	0.68	Rr1
Chaudière individuelle gaz installée après 2000 (*)	0.92	0.95	0.72	Rr1
Chaudière individuelle gaz basse température	0.92	0.95	0.75	Rr1
Chaudière individuelle gaz condensation	0.92	0.95	0.8	Rr1
Chaudière électrique individuelle	0.92	0.95	0.95	0.9
Pompe à chaleur air/air	0.85	0.95	1.9	0.95
Chaudière collective gaz installée avant 1988 (*)	Rd1	0.95	0.65	Rr1
Chaudière collective fioul installée avant 1988 (*)	Rd1	0.95	0.65	Rr1
Chaudière collective gaz sur sol installée avant 1988 et changement de brûleur (*)	Rd1	0.95	0.7	Rr1
Chaudière collective fioul sur sol installée avant 1988 et changement de brûleur (*)	Rd1	0.95	0.7	Rr1
Chaudière collective gaz installée entre 1988 et 2000 (*)	Rd1	0.95	0.75	Rr1
Chaudière collective fioul installée entre 1988 et 2000 (*)	Rd1	0.95	0.75	Rr1
Chaudière collective gaz installée après 2000 (*)	Rd1	0.95	0.8	Rr1
Chaudière collective fioul installée après 2000 (*)	Rd1	0.95	0.8	Rr1
Chaudière collective gaz condensation	Rd1	0.95	0.85	Rr1
Chaudière collective fioul condensation	Rd1	0.95	0.85	Rr1
Chaudière collective bois classe inconnue	Rd1	0.95	0.4	Rr1
Chaudière collective bois classe 1	Rd1	0.95	0.45	Rr1
Chaudière collective bois classe 2	Rd1	0.95	0.5	Rr1

Installation de chauffage	Rd	Re	Rg	Rr
Chaudière collective bois classe 3	Rd1	0.95	0.55	Rr1
Chaudière collective charbon	Rd1	0.95	0.5	Rr1
Réseau de chaleur	Rd1	0.95	0.9	Rr1
Chaudière collective électrique	Rd1	0.95	0.95	Rr1
Convecteurs bijonction	1	0.95	1	0.9
Plancher rayonnant électrique collectif	1	1.00	1	0.9
Pompe à chaleur collective air/eau +VCV ou radiateurs	Rd1	0.95	2.6	Rr1
Pompe à chaleur collective air/eau + plancher	Rd1	1.00	2.6	Rr1
Pompe à chaleur collective eau/eau +VCV ou radiateurs	Rd1	0.95	3.2	Rr1
Pompe à chaleur collective eau/eau + plancher	Rd1	1.00	3.2	Rr1
Pompe à chaleur géothermique +VCV ou radiateurs	Rd1	0.95	4	Rr1
Pompe à chaleur géothermique + plancher	Rd1	1.00	4	Rr1
Plancher accumulation électrique	1	1.00	1	Rr1

Rr1 = 0.95 s'il y a des radiateurs munis de robinets thermostatiques; 0.9 sinon.

Rr2 = 0,99 si régulation terminale certifiée; 0,97 si régulation terminale non certifiée.

S'il y a un plancher chauffant basse température, remplacer Re = 1. S'il y a un plafond chauffant basse température, remplacer Re = 0.98.

Réseau de distribution	Rd1	
	Isolé	Non isolé
Chauffage aéraulique	0.85	0.8
Chauffage eau chaude; haute température	0.87	0.85
Chauffage eau chaude; moyenne ou basse température	0.9	0.87

Pour les chaudières (\*):

Si Bch < 2000, Corch = 1.7 - 6 x 10<sup>-4</sup> x Bch.

Si 2000 < Bch < 6000, Corch = 0.75 - 1.25 x 10<sup>-4</sup> x Bch,

sinon, Corch = 0.

Si programmeur Pg = 0.97, sinon Pg = 1.

$$Rch = 1 / Ich \text{ avec } Ich = Pg \times \left( \frac{1}{Rg \times Re \times Rd \times Rr} + Corch \right)$$

2.4.2. Eau chaude sanitaire

Rs = rendement de stockage; Rd = rendement de distribution.

Rg = rendement de génération.

Les rendements sont indiqués sur PCS.

Maison individuelle:

Maison individuelle	Rs	Rd	Rg	Rtot
ECS instantanée	1.00	0.85	1	0.85
Chauffe-eau électrique vertical installé il y a plus de 15 ans	0.74	0.85	1	0.63
Chauffe-eau électrique horizontal installé il y a plus de 15 ans	0.67	0.85	1	0.57
Chauffe-eau électrique vertical installé entre 5 et 15 ans	0.80	0.85	1	0.68
Chauffe-eau électrique horizontal installé entre 5 et 15 ans	0.74	0.85	1	0.63
Chauffe-eau électrique vertical installé il y a moins de 5 ans	0.82	0.85	1	0.70
Chauffe-eau électrique horizontal installé il y a moins de 5 ans	0.78	0.85	1	0.66
Chauffe-eau thermodynamique	0.72	0.85	1.89	1.16
Chauffe-bain gaz	1.00	0.85	0.56	0.48
Chaudière individuelle gaz ou fioul installée avant 1988 et ECS accumulation	0.65	0.85	0.55	0.31
Chaudière gaz ou fioul sur sol installée avant 1988 et changement de brûleur et ECS accumulation	0.65	0.85	0.60	0.33
Chaudière gaz ou fioul installée entre 1988 et 2000 et ECS accumulation	0.80	0.85	0.68	0.46
Chaudière gaz ou fioul installée après 2000 et ECS accumulation	0.80	0.85	0.73	0.50
Chaudière gaz ou fioul basse température et ECS accumulation	0.80	0.85	0.75	0.51
Chaudière gaz ou fioul condensation et ECS accumulation	0.80	0.85	0.78	0.53
Chaudière individuelle gaz ou fioul installée avant 1988 et ECS instantanée	1.00	0.85	0.57	0.48
Chaudière gaz ou fioul sur sol installée avant 1988 et changement de brûleur et ECS instantanée	1.00	0.85	0.61	0.52
Chaudière gaz ou fioul installée entre 1988 et 2000 et ECS instantanée	1.00	0.85	0.64	0.54
Chaudière gaz ou fioul installée après 2000 et ECS instantanée	1.00	0.85	0.67	0.57
Chaudière gaz ou fioul basse température et ECS instantanée	1.00	0.85	0.75	0.64
Chaudière gaz ou fioul condensation et ECS instantanée	1.00	0.85	0.78	0.66
Chaudière bois classe inconnue	0.72	0.85	0.30	0.18
Chaudière bois classe 1	0.72	0.85	0.34	0.21
Chaudière bois classe 2	0.72	0.85	0.41	0.25
Chaudière bois classe 3	0.72	0.85	0.47	0.29
Chaudière charbon	0.72	0.85	0.49	0.30
Réseau de chaleur	1.00	0.85	0.76	0.65

Immeuble collectif:

Logement collectif	Rs	Rd	Rg
ECS instantanée	1.00	0.88	1.00
Chauffe-eau électrique vertical installé il y a plus de 15 ans	0.72	0.88	1.00
Chauffe-eau électrique horizontal installé il y a plus de 15 ans	0.66	0.88	1.00
Chauffe-eau électrique vertical installé entre 5 et 15 ans	0.81	0.88	1.00
Chauffe-eau électrique horizontal installé entre 5 et 15 ans	0.76	0.88	1.00
Chauffe-eau électrique vertical installé il y a moins de 5 ans	0.82	0.88	1.00
Chauffe-eau électrique horizontal installé il y a moins de 5 ans	0.80	0.88	1.00
<i>Collectif</i>			
Accumulateur gaz ou fioul	0.97	0.55	0.65
Accumulateur gaz ou fioul condensation	0.97	0.55	0.75
Chaudière individuelle gaz ou fioul installée avant 1988	0.97	0.55	0.60
Chaudière gaz ou fioul sur sol installée avant 1988 et changement de brûleur	0.97	0.55	0.65
Chaudière gaz ou fioul installée entre 1988 et 2000	0.97	0.55	0.70
Chaudière gaz ou fioul installée après 2000	0.97	0.55	0.75
Chaudière gaz ou fioul condensation	0.97	0.55	0.80
Chaudière bois	0.97	0.55	0.35
Chaudière charbon	0.97	0.55	0.47
Réseau de chaleur eau	1.00	0.55	0.76
Réseau de chaleur vapeur	1.00	0.55	0.66
Chauffe-eau électrique	0.97	0.55	1.00
<i>Individuel</i>			
Chauffe-bain gaz	1.00	0.88	0.50
Chaudière individuelle gaz installée avant 1988 et ECS accumulation	0.59	0.88	0.55
Chaudière gaz installée entre 1988 et 2000 et ECS accumulation	0.67	0.88	0.61
Chaudière gaz installée après 2000 et ECS accumulation	0.67	0.88	0.66
Chaudière gaz basse température et ECS accumulation	0.67	0.88	0.68
Chaudière gaz condensation et ECS accumulation	0.67	0.88	0.73
Chaudière individuelle gaz installée avant 1988 et ECS instantanée	1.00	0.88	0.54
Chaudière gaz installée entre 1988 et 2000 et ECS instantanée	1.00	0.88	0.57
Chaudière gaz installée entre 1988 et 2000 et ECS accumulation	1.00	0.88	0.63
Chaudière gaz basse température et ECS instantanée	1.00	0.88	0.65
Chaudière gaz condensation et ECS instantanée	1.00	0.88	0.70

En ECS collective, pour une boucle isolée, remplacer Rd par 0,75.

2.4.3. Refroidissement

Cclim = Rclim x Sclim.

Calcul de Cclim.

Maison individuelle:

Calcul de Rclim:

RCLIM	SCLIM < 150 m <sup>2</sup>	SCLIM > 150 m <sup>2</sup>
Zone Ea	2	4
Zone Eb	3	5
Zone Ec	4	6
Zone Ed	5	7

Climatisation (rafraîchissement) individuelle en immeuble collectif: Cclim = Rclim x Sclim x CORclim

Calcul de Rclim:

RCLIM	Autre	Dernier ÉTAGE
Zone Ea	1.5	2
Zone Eb	2	3
Zone Ec	3	4
Zone Ed	4	5

2.4.4. Energie solaire

2.4.4.1. Energie solaire thermique

Facteur de couverture solaire par défaut (Fecs):

ECS solaire en maison individuelle

Départements	Ancienne	Récente < 5 ans	Départements	Ancienne	Récente < 5 ans
1	51,2	65,3	24	58,8	73,5
2	48	61,8	25	0,9	65,2
3	51,8	66,4	26	60,4	75,6
4	63	78,9	27	48,6	62,7
5	57,7	74,4	28	50,5	64,9
6	65,7	82,2	29	50,4	65,5
7	60,4	75,6	30	63,1	78,8
8	48	61,8	31	58,1	73,7
9	60	74,6	32	58,1	73,7
10	50	64,2	33	58,8	73,5
11	60	74,6	34	63,4	79,5
12	57,1	73,1	35	51,8	66,9
13	64,6	80,4	36	51,7	66,2
14	50	65	37	52	66,5
15	53,7	69,2	38	54,5	68,9
16	58,7	74,3	39	50,9	65,2
17	58,7	74,3	40	57,1	72,9
18	51,7	66,2	41	52	66,5
19	53,9	69,5	42	53,5	67,8
20	65,9	81,8	43	3,7	69,2
21	50,8	65	44	53,4	68,7
22	50,9	66	45	50,5	64,9
23	53,9	69,5	46	56	71,1

Départements	Ancienne	Récente < 5 ans	Départements	Ancienne	Récente < 5 ans
47	57,3	72,5	72	51,8	66,5
48	57,1	73,1	73	54,5	68,9
49	53,4	68,7	74	51,2	65,3
50	50	65	75	49,5	63,9
51	49,7	64,1	76	48,6	62,7
52	50	64,2	77	49,5	63,9
53	51,8	66,9	78	49,5	63,9
54	48,9	62,9	79	58,7	74,3
55	49,7	64,1	80	48,5	62,7
56	51,8	66,9	81	58,1	73,7
57	48,8	62,4	82	58,1	73,7
58	51	65,6	83	67,2	83,4
59	45,7	59,1	84	63	78,9
60	48,5	62,7	85	53,4	68,7
61	50	65	86	54,7	69,9
62	45,7	59,1	87	53,9	69,5
63	53	68,2	88	50	64,2
64	58	73,7	89	50,3	64,6
65	58,1	73,7	90	50	64,2
66	61,9	80,6	91	49,5	63,9
67	49,1	62,8	92	49,5	63,9
68	50	64,2	93	49,5	63,9
69	53,5	67,8	94	49,5	63,9
70	50,9	65,2	95	49,5	63,9
71	52,8	67			

ECS solaire en immeuble collectif

Département	Install. ancienne	Install. neuve	Département	Install. ancienne	Install. neuve
1	30	42	16	35	51
2	26	38	17	35	51
3	32	45	18	29	42
4	39	58	19	31	46
5	43	60	20	42	60
6	41	59	21	30	42
7	39	58	22	28	41
8	26	38	23	31	46
9	34	50	24	34	49
10	28	40	25	28	41
11	34	50	26	39	58
12	35	49	27	26	38
13	43	62	28	28	42
14	28	40	29	27	40
15	32	47	30	40	58



Département	Install. ancienne	Install. neuve	Département	Install. ancienne	Install. neuve
31	35	51	64	33	49
32	35	51	65	35	51
33	34	49	66	40	58
34	38	57	67	26	38
35	28	41	68	27	38
36	29	42	69	29	43
37	32	47	70	28	41
38	31	44	71	29	43
39	28	41	72	32	46
40	33	49	73	29	43
41	32	47	74	30	42
42	29	43	75	26	38
43	32	47	76	26	38
44	30	45	77	26	38
45	28	42	78	26	38
46	33	48	79	35	51
47	34	49	80	25	37
48	35	49	81	35	51
49	30	45	82	35	51
50	28	40	83	42	62
51	28	40	84	39	58
52	28	40	85	30	45
53	28	41	86	33	48
54	26	39	87	31	46
55	28	40	88	28	40
56	28	41	89	29	43
57	26	38	90	27	38
58	28	42	91	26	38
59	24	36	92	26	38
60	26	38	93	26	38
61	28	40	94	26	38
62	24	36	95	26	38
63	32	45			

**Chauffage et ECS solaire (maison individuelle uniquement)**

Département	FECS (%)	Département	FECS (%)
1	89	9	96
2	86	10	88
3	90	11	96
4	96	12	94
5	95	13	96
6	98	14	89
7	96	15	91
8	86	16	94

Département	FECS (%)	Département	FECS (%)
17	94	61	89
18	89	62	86
19	91	63	91
20	98	64	98
21	88	65	94
22	89	66	99
23	91	67	86
24	94	68	88
25	89	69	90
26	96	70	89
27	87	71	89
28	89	72	89
29	90	73	92
30	97	74	89
31	94	75	87
32	94	76	87
33	94	77	87
34	97	78	87
35	90	79	99
36	89	80	87
37	89	81	94
38	92	82	94
39	89	83	100
40	96	84	96
41	89	85	92
42	90	86	91
43	91	87	91
44	92	88	88
45	89	89	89
46	93	90	88
47	94	91	87
48	94	92	87
49	92	93	87
50	89	94	87
51	86	95	87
52	88		
53	90	Département	FCH (%)
54	87	1	26
55	86	2	24,3
56	90	3	29
57	86	4	42,4
58	89	5	41,5
59	86	6	67
60	87	7	36,9

Département	FCH (%)	Département	FCH (%)
8	24,3	52	22,4
9	40	53	32,9
10	22,4	54	20,8
11	40	55	21,5
12	36	56	32,9
13	44,7	57	18,6
14	33,4	58	26
15	29,2	59	22,5
16	44	60	23,4
17	44	61	33,4
18	25,5	62	22,5
19	29,8	63	29,2
20	52	64	67,7
21	22,4	65	33,3
22	35	66	48,3
23	29,8	67	18,6
24	37,8	68	21,4
25	23,8	69	25,2
26	36,9	70	23,8
27	27	71	24,4
28	25,1	72	27,9
29	36,3	73	29,7
30	51	74	26
31	33,3	75	24
32	33,3	76	27
33	37,8	77	24
34	48,3	78	24
35	32,9	79	44
36	25,5	80	23
37	26,1	81	33,3
38	26,1	82	33,3
39	23,8	83	68,4
40	39,1	84	42,4
41	26,1	85	35
42	25,2	86	29,5
43	29,2	87	29,8
44	35	88	22,4
45	25,1	89	24,3
46	33	90	21,4
47	33,7	91	24
48	36	92	24
49	35	93	24
50	33,4	94	24
51	21,5	95	24

2.4.4.2. Energie solaire photovoltaïque  
 Production d'électricité par des capteurs photovoltaïques (Ppv):  
 $Ppv = 100 \times \text{Scapteurs (kWh/an)}$ .

### 3. Méthodes horaires

#### 3.1. Données climatiques

Pour chaque zone climatique, les données sont constituées d'une année météorologique complète sur une base horaire. Les données sont les suivantes:

IDn: rayonnement direct normal exprimé en  $W/m^2$ .

Idf: rayonnement diffus horizontal exprimé en  $W/m^2$ .

θei: température extérieure exprimée en °C.

Teiciel: température du ciel exprimée en °C.

wei: humidité spécifique de l'air exprimée en kg/kgas.

Ve: vitesse du vent exprimée en  $ms^{-1}$ .

θcw: température d'eau froide exprimée en °C.

Les fichiers contenant les données météorologiques annuelles de référence au pas horaire sont disponibles au CSTB sous l'intitulé « données météorologiques de référence Th-CE 2005 ».

Le zonage et les corrections d'altitude sont celles de la méthode de calcul Th-CE 2005.

#### 3.2. Conventions comportementales

##### 3.2.1. Températures de consigne

Les températures de consigne sont celles des ThC 2005. Si des vacances sont prises en compte, on considère une semaine de vacance pendant la saison de chauffe, début février, et deux semaines en été, fin juillet-début août.

Le point de consigne est corrigé par la formule suivante:

$$dT_{cfd} = - \max(0, 0.5 (\text{Depshon} - 1))$$

avec:

$dT_{cfd}$  (valeur négative en K) correction de température de consigne pour les bâtiments anciens peu isolés.

Depshon: déperditions statiques (parois et ventilation) en  $W/(K.m^2SHON)$ .

##### 3.2.2. Besoins d'ECS

Le volume d'eau mitigée pour une heure donnée, en fonction de l'usage (résidentiel...) correspond à la valeur donnée dans les règles Th-CE 2005, chapitre 10.

##### 3.2.3. Détermination des saisons de chauffage et de refroidissement

Elles sont calculées si besoin est conformément au paragraphe 6.4 de la méthode de calcul Th-CE 2005.

##### 3.2.4. Utilisation de la ventilation et de l'ouverture des fenêtres

S'ils sont utilisés, les scénarios d'utilisation des systèmes mécaniques sont ceux de la méthode Th-CE 2005. Sinon, les valeurs de la méthode annuelle sont considérées.

##### 3.2.5. Consommation d'énergie et apports internes pour les autres usages

Les apports internes d'éclairage peuvent être soit calculés conformément à la méthode Th-CE 2005, soit être pris conventionnellement égaux à  $2 W/m^2$  de 7 heures à 9 heures et de 20 heures à 22 heures, hors périodes de vacances.

Les autres apports internes sont ceux de la méthode Th-CE 2005, paragraphes 6.3, et pris nuls pendant les vacances tels que définis au paragraphe point de consigne.

### **3.3. Calcul des consommations de chauffage**

Les consommations de chauffage sont calculées à partir des besoins de chauffage et par application de rendements de distribution et de génération. Les rendements d'émission peuvent être pris en compte soit par un rendement, soit par une variation de température (dans ce dernier cas, l'impact est pris en compte dans les besoins).

Les besoins de chauffage sont calculés sur un pas de temps horaire. La méthode de calcul doit prendre en compte entre autres les apports solaires par les baies et les parois opaques, l'impact des apports internes et d'éclairage, les déperditions et l'inertie du bâtiment.

Les besoins de chauffage calculés selon la zone climatique peuvent être corrigés pour un département donné au prorata des valeurs Dhref du paragraphe 2.1 Données climatiques.

### **3.4. Efficacité des systèmes**

#### **3.4.1. Chauffage**

##### **3.4.1.1. Rendement d'émission et de régulation**

L'approche rendement se fait en appliquant les valeurs de la méthode annuelle.

L'approche variation de température se fait conformément aux règles Th-CE 2005.

##### **3.4.1.2. Rendement de distribution**

On applique les valeurs de la méthode annuelle.

##### **3.4.1.3. Rendement de génération**

On applique les valeurs de la méthode annuelle.

#### **3.4.2. Eau chaude sanitaire**

##### **3.4.2.1. Rendement de distribution**

On applique les valeurs de la méthode annuelle.

##### **3.4.2.2. Rendement de génération**

On applique les valeurs de la méthode annuelle.

#### **3.4.3. Refroidissement**

On applique un rendement global (émission distribution génération) de 1,5.

#### **3.4.4. Energie solaire**

##### **3.4.4.1. Energie solaire thermique**

On applique le calcul défini dans la méthode annuelle ou un calcul par simulation avec un pas de temps horaire.

##### **3.4.4.2. Energie solaire photovoltaïque**

On applique le calcul défini dans la méthode annuelle ou un calcul par simulation avec un pas de temps horaire.

## **Critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et critères d'accréditation des organismes de certification**

*Arrêté du 16 octobre 2006 - Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - JO du 27 octobre 2006 - NOR: SOCU0611888A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 134-4 et R. 271-1,

### **Arrêtent:**

#### **Article 1**

Les organismes de certification visés au troisième alinéa de l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation sont accrédités conformément aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024.

#### **Article 2**

La procédure de certification des personnes physiques qui réalisent des diagnostics de performance énergétique, visées à l'article R. 134-4 du code de la construction et de l'habitation et les conditions imposées aux organismes autorisés à délivrer la certification, mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 271-1 du même code, répondent en outre aux exigences figurant en annexe 1.

#### **Article 3**

Les compétences exigées des personnes physiques candidates à la certification, relatives aux connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et à l'aptitude à établir des diagnostics de performance énergétique, mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, sont définies à l'annexe 2.

#### **Article 4**

Chaque organisme de certification tient à la disposition du public la liste des personnes certifiées et leurs coordonnées professionnelles.

#### **Article 5**

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 2006.

## ANNEXE 1

**Exigences complémentaires à la norme NF EN ISO/CEI 17024 à satisfaire par l'organisme de certification****1. Structure organisationnelle (NF EN ISO/CEI 17024 - § 4.2.3)**

Les parties associées au « comité du dispositif particulier », concernées par le contenu et le fonctionnement du système de certification, visées dans le référentiel en vigueur, comprennent au moins un représentant des utilisateurs (associations de consommateurs, notaires ou agents immobiliers, syndicats...), un représentant des personnes certifiées ou candidates pour le diagnostic de performance énergétique et un représentant des pouvoirs publics prescripteurs.

La participation au comité du dispositif particulier des représentants des personnes candidates à la certification prendra fin au 1<sup>er</sup> novembre 2007.

**2. Exigences relatives aux examinateurs (NF EN ISO/CEI 17024 - § 5.2)**

*Critères de sélection des examinateurs :*

Les examinateurs qualifiés par les organismes de certification doivent, en référence au diagnostic de performance énergétique :

- connaître le dispositif particulier de certification applicable ;
- connaître de façon approfondie les méthodes et documents d'examens applicables ;
- détenir la compétence appropriée du domaine à examiner ;
- avoir une pratique courante aussi bien orale qu'écrite de la langue française ;
- être libre de tout intérêt susceptible d'entacher leur impartialité ;
- respecter la confidentialité ;
- ne pas avoir eu de lien, de quelque nature que ce soit, susceptible d'entacher leur éthique, avec les candidats.

**3. Processus de certification (NF EN ISO/CEI 17024 - § 6)**

Les délais maximaux entre chaque étape du processus de certification sont précisés dans le référentiel de certification.

Le processus de certification fait apparaître les étapes ci-après.

Chaque étape permet de vérifier au moins les compétences du candidat détaillées en annexe 2.

**3.1. Evaluation (NF EN ISO/CEI 17024 - § 6.2)**

L'évaluation du candidat à la certification est réalisée selon la procédure suivante :

Tout candidat à la certification soumet un dossier de candidature à l'organisme certificateur qui juge de sa recevabilité. L'organisme de certification vérifie que le candidat dispose des compétences requises au travers d'un examen théorique suivi d'un examen pratique.

L'examen théorique est réalisé en application des dispositions prévues à l'annexe 2 ; les candidats répondant aux conditions du dernier alinéa du I de l'annexe 2 en sont exemptés.

L'examen pratique implique pour le candidat à la certification une mise en situation de diagnostic et permet de vérifier les compétences mentionnées en annexe 2.

**3.2. Décision en matière de certification (NF EN ISO/CEI 17024 - § 6.3)****3.2.1. Notification de la décision au candidat**

La décision en matière de certification est notifiée au candidat dans un délai maximum de deux mois après son évaluation.

A titre transitoire, si l'évaluation a été réalisée avant le 1<sup>er</sup> février 2007, ce délai est porté à quatre mois.

Tout refus de certification doit être argumenté.

**3.2.2. Validité de la certification (NF EN ISO/CEI 17024 - § 6.3.3)**

La validité d'une certification est de cinq ans.

**4. Surveillance (NF-EN ISO/CEI 17024 - § 6.4)**

Lors du premier cycle de certification, une opération de surveillance est réalisée durant la deuxième année. Lors des cycles de certification suivants, une opération de surveillance est menée au cours de la troisième année.

Les opérations de surveillance permettent à l'organisme certificateur de vérifier le maintien des compétences mentionnées en annexe 2.

La surveillance consiste pour l'organisme de certification à vérifier que la personne certifiée :

- se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné ;
- exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification. Pour cela, il y a lieu de vérifier la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur de dix constats établis par la personne certifiée.

La personne certifiée fournit à l'organisme de certification un état des réclamations et plaintes le concernant sur la période écoulée.

L'organisme de certification établit les modalités de suspension ou de retrait du certificat si les exigences ci-dessus ne sont pas satisfaites.

Sauf cas de force majeure, la cessation d'activité dans le domaine de la certification des personnes établissant des diagnostics de performance énergétique est un critère de retrait de la certification dans le ou lesdits secteurs.

**5. Recertification (NF EN ISO/CEI 17024 - § 6.5)**

A l'issue de la période de validité définie au 3.2, il y a lieu de procéder à la recertification.

L'évaluation de recertification comprend :

- un examen théorique, de même nature que celui stipulé au § 3.1 et applicable à toutes les personnes certifiées, ►►



– un examen pratique de même nature que celui stipulé au § 3.1.

Elle permet, en outre, de vérifier que la personne certifiée :

- se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné;
- exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification. Pour cela, il y a lieu de vérifier la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles, en vigueur, de dix constats établis par la personne certifiée.

La personne certifiée fournit à l'organisme de certification un état des réclamations et plaintes le concernant sur la période écoulée.

### ANNEXE 2

#### Compétences des personnes physiques

**I.** - Lors de l'examen théorique, la personne physique candidate à la certification démontre qu'elle possède les connaissances requises sur :

- la typologie des constructions, les principaux systèmes constructifs, les techniques constructives et leur évolution historique;
- les bâtiments, les produits de construction, les équipements techniques, notamment ceux utilisés pour contrôler le climat intérieur;
- les matériaux de construction, leurs propriétés thermiques et patrimoniales, notamment pour des matériaux locaux ou présentant un faible impact environnemental;
- la thermique des bâtiments, notamment les notions de thermique d'hiver et d'été, de prévention et de traitement des désordres thermiques ou hygrométriques sur les bâtiments;
- les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation

thermique et leurs impacts potentiels (notamment sur les besoins en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre et sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment);

- les textes législatifs et réglementaires sur le sujet;
- la mise en place d'énergies renouvelables;
- les notions juridiques de la propriété dans les bâtiments et les relations légales ou contractuelles entre les propriétaires du bâtiment, les propriétaires des locaux à usage privatif, les occupants, les exploitants et les distributeurs d'énergie;
- la terminologie technique et juridique du bâtiment, dans son acceptation par l'ensemble des corps d'état, en rapport avec l'ensemble des domaines de connaissance mentionnés ci-dessus.

Les personnes physiques dont les compétences pour le diagnostic de performance énergétique ont été validées par une licence professionnelle bâtiment et construction, spécialité diagnostics techniques de l'immobilier et pathologies du bâtiment, délivrée par une université, sont exonérées de l'examen théorique.

**II.** - L'examen pratique permet de vérifier par une mise en situation que la personne physique candidate à la certification :

- est capable d'élaborer le diagnostic de performance énergétique en utilisant une méthodologie adaptée aux cas traités, à en interpréter les résultats et à les restituer à un non-spécialiste;
- sait évaluer la consommation d'un bâtiment par une au moins des méthodes de consommations estimées et par la méthode des consommations relevées;
- est en mesure de proposer des recommandations adaptées aux cas traités, en tenant compte du contexte technique, juridique, économique et environnemental;
- sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation de la prestation effectuée.

# Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine

Arrêté du 3 mai 2007 - Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - JO du 17 mai 2007 - NOR: SOCU0751057A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 134-1 à R. 134-5;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments proposés à la vente en France métropolitaine,

## Arrêtent:

### Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 134-1 à R. 134-5 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des départements d'outre-mer, en ce qui concerne les locations de bâtiments existants à usage principal d'habitation.

Au sens du présent arrêté:

- les lots considérés sont les locaux pour lesquels de l'énergie est utilisée pour réguler la température intérieure pour une occupation humaine;
- par « énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure », on entend la fourniture d'énergie renouvelable par un équipement situé dans le bâtiment, sur la parcelle ou à proximité immédiate;
- pour le cas du refroidissement, les émissions de gaz à effet de serre considérées ne prennent pas en compte les émissions de fluides frigorigènes.

## Chapitre 1<sup>er</sup>

### Diagnostic de performance énergétique pour une maison individuelle proposée globalement à la location

#### Article 2

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la mise en location globale d'une maison individuelle comportant au plus deux logements, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler la température intérieure.

#### Article 3

Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants:

1. L'identification de la maison et sa surface habitable, établies selon l'annexe 1 du présent arrêté;

2. Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques de la maison et de ses équipements énergétiques, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure; ce descriptif est établi selon l'annexe 1.1 du présent arrêté;

3.a Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergies finales nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement:

- égales, pour les maisons individuelles achevées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, à la moyenne des consommations réelles de la maison sur les trois dernières années précédant le diagnostic. A défaut d'informations sur la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années, la moyenne peut être calculée sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire. Dans le cas particulier où le diagnostic de performance énergétique est établi avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour le compte d'un propriétaire possédant plus de 500 logements, les estimations de consommation peuvent être réalisées sur la base d'une seule année de facturation ou de comptage. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1.

- calculées, pour les maisons individuelles achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, suivant une utilisation standardisée de la maison, exprimées en kilowattheures; le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle satisfaisant les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2006 modifié relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments proposés à la vente en France métropolitaine.

Par « quantité annuelle d'énergie finale nécessaire au chauffage », on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, les pertes des systèmes thermiques, les déperditions thermiques par renouvellement d'air, diminués des apports internes de la maison et des apports solaires.

3.b Les quantités annuelles d'énergie primaire par type de consommation résultant des quantités mentionnées

au 3.a, calculées selon les dispositions de l'annexe 3.2 du présent arrêté;

3.c Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3.a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée en 9;

3.d Un classement de la quantité totale d'énergie primaire pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux de la maison selon une échelle de référence notée de A à G, indiquée en annexe 3.2 du présent arrêté, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la maison;

**4.a** La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergies finales pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, calculée suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 du présent arrêté;

**4.b** Un classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4.a de la maison selon une échelle de référence notée de A à G, indiquée en annexe 4.2 du présent arrêté, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la maison;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée;

6. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bien et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie;

7. Suivant le type d'estimation appliqué, la mention de la méthode de calcul utilisée et sa version, ou la mention de la période de relevés de consommations considérée;

8. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic, qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5.

#### **Article 4**

**I.** Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant les choix opérés, selon le modèle 6.A (méthode conventionnelle) ou le modèle 6.B (relevés de consommation) indiqués en annexe 6 du présent arrêté.

**II.** Nonobstant les dispositions de l'article 3, le diagnostic de performance énergétique remis avec un contrat de location saisonnière comprend les éléments définis au 1, 3.d et 4.b de l'article 3 ci-dessus, et des recommandations d'amélioration de la gestion thermique du bien et de ses équipements visant à réduire les consommations d'énergie. Ces éléments sont fournis selon le modèle indiqué en annexe 6.C du présent arrêté.

## **Chapitre II**

### **Diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'un lot de bâtiment à usage principal d'habitation pourvu d'un mode commun de chauffage ou de production d'eau chaude et pour lequel n'a pas été réalisé de diagnostic de performance énergétique à l'immeuble**

#### **Article 5**

Les dispositions des articles 5 à 7 s'appliquent aux parties privatives du lot affectées au logement et situées dans un bâtiment à usage principal d'habitation pourvu d'un mode commun de chauffage ou de production d'eau chaude et pour lequel n'a pas été réalisé de diagnostic de performance énergétique à l'immeuble.

#### **Article 6**

**I.** Aux fins de réaliser un diagnostic de performance énergétique du lot, le propriétaire des équipements communs de chauffage, d'eau chaude des locaux, son mandataire ou le syndicat des

copropriétaires, fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

**1.** L'indication des énergies utilisées et une description des systèmes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 du présent arrêté;

**2.** Par type d'énergie, la moyenne annuelle des quantités d'énergies finales consommées par le dispositif commun de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux, pour l'ensemble du bâtiment; ces quantités sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic, ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude au bâtiment concerné pendant les trois années précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergies le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat;

**3.** Les coefficients de répartition des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire appliqués au lot.

**II.** Dans le cas où le propriétaire du bâtiment est unique, celui-ci rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

**III.** Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

**1.** L'identification du bâtiment et du lot et la surface habitable de ce dernier, établis selon l'annexe 1;

**2.** Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot, ainsi que la description des dispositifs communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure; ce descriptif sera établi selon l'annexe 1.1 du présent arrêté;

**3.a** Par type d'énergie, la moyenne annuelle des quantités d'énergies finales nécessaires au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire du bien, calculées à partir des éléments visés aux 2 et 3 du I du présent article. Ces quantités sont exprimées dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat. Lorsqu'il existe un équipement énergétique fixe individuel assurant un complément de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bien objet du diagnostic, donnant lieu à un comptage particulier, la quantité d'énergie finale correspondante, établie sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic, ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude au bâtiment concerné pendant les trois années précédant le diagnostic, doit être ajoutée à la quantité d'énergie finale visée au premier alinéa du 3.a; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1;

**3.b** Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergies finales résultant des quantités mentionnées au 3.a, exprimées en kilowattheures;

**3.c** Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3.b calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 du présent arrêté;

**3.d** Une évaluation en euros du montant annuel des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergies finales mentionnées en 3.b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée en 7;

**3.e** Un classement de la quantité d'énergie primaire pour le chauffage, l'eau chaude et le refroidissement du lot selon une échelle de référence notée de A à G, indiquée en annexe 3.3 du présent arrêté, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot;

**4.a** La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergies finales pour le chauffage, l'eau chaude et le refroidissement des locaux, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 du présent arrêté;

**4.b** Le classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4.a du lot selon une échelle de référence notée de A à G, indiquée en annexe 4.2 du présent arrêté, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot.

**5.** La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée;

**6.** Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique de la partie privative du lot et des équipements qui y sont installés, visant à réduire ses consommations d'énergie;

**7.** La mention de la période de relevés de consommations considérée;

**8.** La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5.

**IV.** En cas d'impossibilité de distinguer les quantités d'énergie consommées pour le chauffage et pour la production d'eau chaude sanitaire, les informations visées en 3 et 5 du III sont fournies pour le total des consommations correspondantes.

## Article 7

**I.** Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle indiqué en annexe 6.B du présent arrêté.

**II.** Nonobstant les dispositions de l'article 6, le diagnostic de performance énergétique remis avec un contrat de location saisonnière comprend les éléments définis au 1, 3 d et 4b de l'article 6 ci-dessus, et des recommandations d'amélioration de la gestion thermique du bien et de ses équipements visant à réduire les consommations d'énergie. Ces éléments sont fournis selon le modèle indiqué en annexe 6.C du présent arrêté.

## Chapitre III

### Diagnostic de performance énergétique d'un lot pourvu d'un chauffage individuel, situé dans un bâtiment à usage d'habitation et pour lequel n'a pas été réalisé un diagnostic à l'immeuble

#### Article 8

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux parties privatives du lot affectées au logement, pourvu d'un mode de

chauffage individuel, non desservi par un chauffage collectif et situé dans un bâtiment collectif à usage principal d'habitation et pour lequel il n'existe pas de diagnostic de performance énergétique à l'immeuble.

#### Article 9

**I.** Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants:

**1.** L'identification du bâtiment, du lot et la surface habitable de ce dernier, calculée suivant les dispositions de l'annexe 1,

**2.** Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques du logement et de ses équipements énergétiques, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure; ce descriptif sera établi selon l'annexe 1 du présent arrêté,

**3.a** Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergies finales nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude et au refroidissement du lot:

– calculées, pour les logements situés dans des bâtiments achevés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948, à partir d'une utilisation standardisée, exprimées en kilowattheures; le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle satisfaisant les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2006 modifié relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments proposés à la vente en France métropolitaine;

– égales, pour les logements situés dans des bâtiments achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, à la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire. A défaut, elles peuvent être calculées suivant une méthode conventionnelle telle qu'indiquée au premier alinéa du 3.a du présent article. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1. Les incertitudes de calcul sont alors mentionnées.

Par «quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage», on entend les consommations d'énergie liées aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, les pertes des systèmes thermiques, les déperditions thermiques par renouvellement d'air et par ventilation, diminuées des apports internes du bâtiment et des apports solaires.

**3.b** Les quantités d'énergie primaire par type de consommation résultant des quantités d'énergies finales mentionnées en 3.a, calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 du présent arrêté;

**3.c** Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux ratios d'énergies finales mentionnés en 3.a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée en 9;

**3.d** Un classement du rapport de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3.b sur la surface habitable du lot selon une échelle de référence notée de A à G, indiquée en annexe 3.3;

**4.a** La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des ratios d'énergies finales mention- ►►



nés en 3.a, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1;

**4.b** Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4.a selon une échelle de référence notée de A à G, indiquée en annexe 4.2, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable du bâtiment;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée;

6. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique de la partie privative du lot;

7. Suivant le type d'estimation applicable, la mention de la méthode de calcul utilisée et sa version, ou la mention de la période de relevés de consommations considérée;

8. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5.

**II.** En cas d'impossibilité de distinguer les quantités d'énergie consommées pour le chauffage et pour la production d'eau chaude sanitaire, les informations visées en 3 et 5 du I sont fournies pour le total des consommations correspondantes.

**Article 10**

**I.** Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant les choix opérés, selon le modèle 6.A (méthode conventionnelle) ou le modèle 6.B (relevés de consommation) indiqués en annexe 6 du présent arrêté.

**II.** Nonobstant les dispositions de l'article 6, le diagnostic de performance énergétique remis avec un contrat de location saisonnière comprend les éléments définis au 1, 3 d et 4b de l'article 9 ci-dessus, et des recommandations d'amélioration de la gestion thermique du bien et de ses équipements visant à réduire les consommations d'énergie. Ces éléments sont fournis selon le modèle indiqué en annexe 6.C du présent arrêté.

**Chapitre IV**

**Diagnostic de performance énergétique établi pour l'ensemble d'un bâtiment collectif à usage principal d'habitation**

**Article 11**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bâtiments collectifs à usage principal d'habitation, qu'ils soient pourvus d'un mode de chauffage collectif ou individuel, et pour lequel un diagnostic de performance énergétique a été établi pour l'ensemble du bâtiment.

**Article. 12**

**I.** Le diagnostic de performance énergétique établi pour l'ensemble d'un bâtiment comporte les éléments suivants:

1. L'identification du bâtiment et sa surface habitable, calculée suivant les dispositions de l'annexe 1.

2. Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques du bâtiment et de ses équipements énergétiques, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure; ce descriptif sera établi selon l'annexe 1 du présent arrêté.

**3.a** Par type d'énergie, la quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire du bien, calculée:

**- pour les bâtiments achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, à partir des ratios annuels d'énergies finales nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement pour l'ensemble du bâtiment.**

Ces ratios sont définis par le rapport de la moyenne des consommations réelles pour l'ensemble du bâtiment sur les trois dernières années précédant le diagnostic sur la surface habitable de l'ensemble du bâtiment. A défaut d'informations sur la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années, la moyenne peut être calculée sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire. Dans le cas particulier où le diagnostic de performance énergétique est établi avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour le compte d'un propriétaire possédant plus de 500 logements, les estimations de consommation peuvent être réalisées sur la base d'une seule année de facturation ou de comptage. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1;

**- pour les bâtiments achevés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948, à partir des ratios annuels d'énergies finales nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement pour l'ensemble du bâtiment.**

Ces ratios sont calculés pour l'ensemble du bâtiment suivant une utilisation standardisée du bâtiment, exprimés en kilowattheures par mètre carré de surface habitable; le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle satisfaisant les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2006 modifié relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments proposés à la vente en France métropolitaine.

Dans les deux cas, lorsqu'il existe un équipement énergétique fixe individuel assurant un complément de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bien objet du diagnostic, donnant lieu à un comptage particulier, la quantité d'énergie finale correspondante, établie sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic, ou à défaut sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude au bâtiment concerné pendant les trois années précédant le diagnostic, doit être ajoutée à la quantité d'énergie finale visée au premier alinéa du 3.a; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1.

**3.b** Les ratios d'énergie primaire par type de consommation résultant des ratios d'énergies finales mentionnés en 3.a, calculés suivant les dispositions de l'annexe 3.2 du présent arrêté.

**3.c** Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux ratios d'énergies finales mentionnés en 3.a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée en 9.

**3.d** Un classement du ratio d'énergie primaire mentionné en 3.b selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3.

**4.a** La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des ratios d'énergies finales mention-

nés en 3.a, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1.

**4.b** Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4.a selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable du bâtiment.

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée.

6. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bâtiment, visant à réduire les consommations d'énergie.

7. Suivant le type d'estimation applicable, la mention de la méthode de calcul utilisée et sa version, ou la mention de la période de relevés de consommations considérée.

8. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5.

### Article 13

Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant les choix opérés, selon le modèle 6.A (méthode conventionnelle) ou le modèle 6.B (relevés de consommation) indiqués en annexe 6 du présent arrêté.

## Chapitre V

### Diagnostic de performance énergétique d'un lot de bâtiment collectif à usage principal d'habitation pour lequel un diagnostic de performance énergétique a été établi pour l'ensemble du bâtiment

#### Article 14

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux parties privatives du lot affectées au logement et situées dans un bâtiment collectif à usage principal d'habitation, qu'ils soient pourvus d'un mode de chauffage collectif ou individuel, et pour lequel un diagnostic de performance énergétique a été établi pour l'ensemble du bâtiment dans les conditions fixées par les articles 11 à 13 du présent arrêté.

#### Article 15

I. Le diagnostic de performance énergétique du lot considéré comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment, du lot et la surface habitable de ce dernier, calculée suivant les dispositions de l'annexe 1.

2. Un descriptif des principales caractéristiques thermiques et géométriques du logement et de ses équipements énergétiques, y compris les équipements utilisant des énergies d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure; ce descriptif sera établi selon l'annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas où la consommation énergétique du bâtiment est assurée par des équipements communs de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire, le descriptif comporte la description de ces équipements.

**3.a** Par type d'énergie, la quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire du bien,

calculée à partir des ratios annuels d'énergies finales nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement résultant du diagnostic de performance énergétique établi pour l'ensemble du bâtiment :

**3.b** Les ratios d'énergie primaire par type de consommation résultant des ratios d'énergies finales mentionnés en 3.a, calculés suivant les dispositions de l'annexe 3.2 du présent arrêté.

**3.c** Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux ratios d'énergies finales mentionnés en 3.a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, accompagnée de la date indiquée en 9.

**3.d** Un classement du ratio d'énergie primaire mentionné en 3.b selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3.

**4.a** La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des ratios d'énergies finales mentionnés en 3.a, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1.

**4.b** Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4.a selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable du bâtiment.

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée.

6. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique de la partie privative du lot.

7. Suivant le type d'estimation applicable, la mention de la méthode de calcul utilisée et sa version, ou la mention de la période de relevés de consommations considérée.

8. La date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5.

#### Article 16

I. Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant les choix opérés, selon le modèle 6.A (méthode conventionnelle) ou le modèle 6.B (relevés de consommation) indiqués en annexe 6 du présent arrêté.

II. Nonobstant les dispositions de l'article 15, le diagnostic de performance énergétique remis avec un contrat de location saisonnière comprend les éléments définis au 1, 3 d et 4b de l'article 15 ci-dessus, et des recommandations d'amélioration de la gestion thermique du bien et de ses équipements visant à réduire les consommations d'énergie. Ces éléments sont fournis selon le modèle indiqué en annexe 6.C du présent arrêté.

## Chapitre VI

### Dispositions finales

#### Article 17

Un diagnostic de performance énergétique établi pour la mise en vente ou la construction d'un bien conformément aux dispositions des articles R. 134-1 à R. 134-5 du code de la construction et de l'habitation vaut diagnostic de performance énergétique pour sa mise en location. ►►

**Article 18**

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

**LISTE DES ANNEXES****ANNEXE 1****Descriptif des caractéristiques du bâtiment**

Cette annexe comporte les annexes 1.1: «descriptif des caractéristiques du bâtiment» et 1.2: «équipements communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement des locaux en bâtiment collectif», identiques aux annexes 1.1 et 1.2 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.

**ANNEXE 2****Mode d'obtention des surfaces de calcul**

Le contenu de cette annexe est identique à celui de l'annexe 2 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.

**ANNEXE 3****Facteurs de conversion des énergies**

Cette annexe comporte les annexes 3.1: «facteurs de conversion des énergies», 3.2: «conversion des énergies finales en énergie primaire» et 3.3: «échelle des consommations d'énergie», identiques aux annexes 3.1, 3.2 et 3.3 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.

**ANNEXE 4****Etiquette climat pour les émissions de gaz à effet de serre**

Cette annexe comporte les annexes 4.1: «facteurs de conversion des kilowattheures finaux en émissions de gaz à effet de serre» et 4.2: «échelles des émissions de gaz à effet de serre», identiques aux annexes 4.1 et 4.2 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.

**ANNEXE 5****Base de prix pour l'évaluation conventionnelle des frais annuels de consommation d'énergie**

Le contenu de cette annexe est identique à celui de l'annexe 5 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.

**ANNEXE 6****Modèles de présentation du diagnostic de performance énergétique****Modèle 6.A**

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle).

**Modèle 6.B**

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations réelles (consommations estimées au moyen de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de comptages).

**Modèle 6.C**

Pour les logements en location saisonnière.

**ANNEXE 7****Évaluation du contenu en CO<sub>2</sub> des réseaux de chaleur et de froid**

Le contenu de cette annexe est identique à celui de l'annexe 7 de l'arrêté du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine, compte tenu des modifications éventuelles apportées par des textes réglementaires ultérieurs.

**Modèle 6.A :** Pour les bâtiments à usage principal d'habitation pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle)

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)

N° : Valable jusqu'au : Type de bâtiment : Année de construction : Surface habitable : Adresse :	Date : Diagnosticteur :  Signature :
<b>Propriétaire :</b> Nom : Adresse :	<b>Propriét. des installations communes</b> (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

### Consommations annuelles par énergie

obtenus par la méthode ....., version ....., estimé à l'immeuble /au logement\*, prix moyens des énergies indexés au

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
<b>Chauffage</b>	kWh <sub>EF</sub>	kWh <sub>EP</sub>	€ TTC
<b>Eau chaude sanitaire</b>	kWh <sub>EF</sub>	kWh <sub>EP</sub>	€ TTC
<b>Refroidissement</b>	kWh <sub>EF</sub>	kWh <sub>EP</sub>	€ TTC
<b>CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS</b>	kWh <sub>EF</sub>	kWh <sub>EP</sub>	€ TTC

<p align="center"><b>Consommations énergétiques</b> (en énergie primaire) <b>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b></p> <p>Consommation conventionnelle : kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</p> <p>sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement* pour le logement / pour un logement représentatif*</p> <table border="1"> <tr> <td> <p><b>Logement économe</b></p> <p>≤ 50 <b>A</b></p> <p>51 à 90 <b>B</b></p> <p>91 à 150 <b>C</b></p> <p>151 à 230 <b>D</b></p> <p>231 à 330 <b>E</b></p> <p>331 à 450 <b>F</b></p> <p>&gt; 450 <b>G</b></p> <p><b>Logement énergivore</b></p> </td> <td> <p>Logement</p> <p>kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</p> </td> </tr> </table>	<p><b>Logement économe</b></p> <p>≤ 50 <b>A</b></p> <p>51 à 90 <b>B</b></p> <p>91 à 150 <b>C</b></p> <p>151 à 230 <b>D</b></p> <p>231 à 330 <b>E</b></p> <p>331 à 450 <b>F</b></p> <p>&gt; 450 <b>G</b></p> <p><b>Logement énergivore</b></p>	<p>Logement</p> <p>kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</p>	<p align="center"><b>Émissions de gaz à effet de serre (GES)</b> <b>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b></p> <p>Estimation des émissions : kg<sub>éqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</p> <table border="1"> <tr> <td> <p><b>Faible émission de GES</b></p> <p>≤ 5 <b>A</b></p> <p>6 à 10 <b>B</b></p> <p>11 à 20 <b>C</b></p> <p>21 à 35 <b>D</b></p> <p>36 à 55 <b>E</b></p> <p>56 à 80 <b>F</b></p> <p>&gt; 80 <b>G</b></p> <p><b>Forte émission de GES</b></p> </td> <td> <p>Logement</p> <p>kg<sub>éqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</p> </td> </tr> </table>	<p><b>Faible émission de GES</b></p> <p>≤ 5 <b>A</b></p> <p>6 à 10 <b>B</b></p> <p>11 à 20 <b>C</b></p> <p>21 à 35 <b>D</b></p> <p>36 à 55 <b>E</b></p> <p>56 à 80 <b>F</b></p> <p>&gt; 80 <b>G</b></p> <p><b>Forte émission de GES</b></p>	<p>Logement</p> <p>kg<sub>éqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</p>
<p><b>Logement économe</b></p> <p>≤ 50 <b>A</b></p> <p>51 à 90 <b>B</b></p> <p>91 à 150 <b>C</b></p> <p>151 à 230 <b>D</b></p> <p>231 à 330 <b>E</b></p> <p>331 à 450 <b>F</b></p> <p>&gt; 450 <b>G</b></p> <p><b>Logement énergivore</b></p>	<p>Logement</p> <p>kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</p>				
<p><b>Faible émission de GES</b></p> <p>≤ 5 <b>A</b></p> <p>6 à 10 <b>B</b></p> <p>11 à 20 <b>C</b></p> <p>21 à 35 <b>D</b></p> <p>36 à 55 <b>E</b></p> <p>56 à 80 <b>F</b></p> <p>&gt; 80 <b>G</b></p> <p><b>Forte émission de GES</b></p>	<p>Logement</p> <p>kg<sub>éqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</p>				

\* rayer la mention inutile



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)

### Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs :	Système :	Système :
Toiture :	Emetteurs :	
Menuiseries :	Inspection > 15 ans :	
Plancher bas :		
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

### Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)

### **Conseils pour un bon usage**

*En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.*

#### **Chauffage**

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

#### **Eau chaude sanitaire**

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs .locataires

#### **Aération**

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

#### **Confort d'été**

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### **Autres usages**

##### **Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### **Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### **Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques travaux d'amélioration visant à réduire les consommations d'énergie du lot loué.

Mesures d'amélioration	Commentaires

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Pour plus d'informations : [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)



**Modèle 6.B:** Pour les bâtiments à usage principal d'habitation pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations réelles (consommations estimées au moyen de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de comptages).

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.B)

N° : Valable jusqu'au : Type de bâtiment : Année de construction : Surface habitable : Adresse :	Date : Diagnostiqueur :  Signature :
<b>Propriétaire :</b> Nom : Adresse :	<b>Propriét. des installations communes</b> (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie  
 obtenues au moyen des factures d'énergie du logement sur la période ....., prix des énergies indexés au

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
<b>Chauffage</b>		kWh <sub>EF</sub>	kWh <sub>EP</sub>	€ TTC
<b>Eau chaude sanitaire</b>		kWh <sub>EF</sub>	kWh <sub>EP</sub>	€ TTC
<b>Refroidissement</b>		kWh <sub>EF</sub>	kWh <sub>EP</sub>	€ TTC
<b>CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS</b>		kWh <sub>EF</sub>	kWh <sub>EP</sub>	€ TTC

<p style="text-align: center;"><b>Consommations énergétiques</b> (en énergie primaire) <b>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b></p> <p><b>Consommation réelle :</b> kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</p> <div style="display: flex; align-items: center;"> <table border="1" style="width: 80%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td style="text-align: left;"><b>Logement économe</b></td> <td style="text-align: right;"><b>Logement</b></td> </tr> <tr> <td>≤ 50 <b>A</b></td> <td rowspan="7" style="text-align: center; vertical-align: middle;">                 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an   </td> </tr> <tr> <td>51 à 90 <b>B</b></td> </tr> <tr> <td>91 à 150 <b>C</b></td> </tr> <tr> <td>151 à 230 <b>D</b></td> </tr> <tr> <td>231 à 330 <b>E</b></td> </tr> <tr> <td>331 à 450 <b>F</b></td> </tr> <tr> <td>&gt; 450 <b>G</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;"><b>Logement énergivore</b></td> <td></td> </tr> </table> </div>	<b>Logement économe</b>	<b>Logement</b>	≤ 50 <b>A</b>	kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an  	51 à 90 <b>B</b>	91 à 150 <b>C</b>	151 à 230 <b>D</b>	231 à 330 <b>E</b>	331 à 450 <b>F</b>	> 450 <b>G</b>	<b>Logement énergivore</b>		<p style="text-align: center;"><b>Émissions de gaz à effet de serre (GES)</b> <b>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b></p> <p><b>Estimation des émissions :</b> kg<sub>éqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</p> <div style="display: flex; align-items: center;"> <table border="1" style="width: 80%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td style="text-align: left;"><b>Faible émission de GES</b></td> <td style="text-align: right;"><b>Logement</b></td> </tr> <tr> <td>≤ 5 <b>A</b></td> <td rowspan="7" style="text-align: center; vertical-align: middle;">                 kg<sub>éqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an   </td> </tr> <tr> <td>6 à 10 <b>B</b></td> </tr> <tr> <td>11 à 20 <b>C</b></td> </tr> <tr> <td>21 à 35 <b>D</b></td> </tr> <tr> <td>36 à 55 <b>E</b></td> </tr> <tr> <td>56 à 80 <b>F</b></td> </tr> <tr> <td>&gt; 80 <b>G</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;"><b>Forte émission de GES</b></td> <td></td> </tr> </table> </div>	<b>Faible émission de GES</b>	<b>Logement</b>	≤ 5 <b>A</b>	kg <sub>éqCO2</sub> /m <sup>2</sup> .an  	6 à 10 <b>B</b>	11 à 20 <b>C</b>	21 à 35 <b>D</b>	36 à 55 <b>E</b>	56 à 80 <b>F</b>	> 80 <b>G</b>	<b>Forte émission de GES</b>	
<b>Logement économe</b>	<b>Logement</b>																								
≤ 50 <b>A</b>	kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an  																								
51 à 90 <b>B</b>																									
91 à 150 <b>C</b>																									
151 à 230 <b>D</b>																									
231 à 330 <b>E</b>																									
331 à 450 <b>F</b>																									
> 450 <b>G</b>																									
<b>Logement énergivore</b>																									
<b>Faible émission de GES</b>	<b>Logement</b>																								
≤ 5 <b>A</b>	kg <sub>éqCO2</sub> /m <sup>2</sup> .an  																								
6 à 10 <b>B</b>																									
11 à 20 <b>C</b>																									
21 à 35 <b>D</b>																									
36 à 55 <b>E</b>																									
56 à 80 <b>F</b>																									
> 80 <b>G</b>																									
<b>Forte émission de GES</b>																									

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.B)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs :	Système :	Système :
Toiture :	Emetteurs :	
Menuiseries :	Inspection > 15 ans :	
Plancher bas :		
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.B)

### **Conseils pour un bon usage**

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### **Chauffage**

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez le à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

#### **Eau chaude sanitaire**

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### **Aération**

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

#### **Confort d'été**

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### **Autres usages**

##### **Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### **Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### **Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.B)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques travaux d'amélioration visant à réduire les consommations d'énergie du lot loué.

Mesures d'amélioration	Commentaires

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Pour plus d'informations : [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)



**Modèle 6.C: Pour les logements en location saisonnière.**

<b>Diagnostic de performance énergétique – logement (6.C)</b>					
N° : Valable jusqu'au : Type de bâtiment : Année de construction : Surface habitable : Adresse :	Date : Diagnostiqueur :  Signature :				
<b>Propriétaire :</b> Nom : Adresse :					
<p style="text-align: center;"><b>Consommations énergétiques</b> (en énergie primaire) <b>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;"><b>Logement économe</b></p> <div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> </div> <p style="text-align: center;"><b>Logement énergivore</b></p> </td> <td style="width: 30%; padding: 5px; vertical-align: middle;"> <p style="text-align: center;">Logement</p> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 20px; margin: 0 auto; position: relative;"> <div style="position: absolute; left: -10px; top: 50%; transform: translateY(-50%);">kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</div> </div> </td> </tr> </table>	<p style="text-align: center;"><b>Logement économe</b></p> <div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> </div> <p style="text-align: center;"><b>Logement énergivore</b></p>	<p style="text-align: center;">Logement</p> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 20px; margin: 0 auto; position: relative;"> <div style="position: absolute; left: -10px; top: 50%; transform: translateY(-50%);">kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</div> </div>	<p style="text-align: center;"><b>Émissions de gaz à effet de serre (GES)</b> pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;"><b>Faible émission de GES</b></p> <div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> </div> <p style="text-align: center;"><b>Forte émission de GES</b></p> </td> <td style="width: 30%; padding: 5px; vertical-align: middle;"> <p style="text-align: center;">Logement</p> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 20px; margin: 0 auto; position: relative;"> <div style="position: absolute; left: -10px; top: 50%; transform: translateY(-50%);">kg<sub>e</sub>CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an</div> </div> </td> </tr> </table>	<p style="text-align: center;"><b>Faible émission de GES</b></p> <div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> </div> <p style="text-align: center;"><b>Forte émission de GES</b></p>	<p style="text-align: center;">Logement</p> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 20px; margin: 0 auto; position: relative;"> <div style="position: absolute; left: -10px; top: 50%; transform: translateY(-50%);">kg<sub>e</sub>CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an</div> </div>
<p style="text-align: center;"><b>Logement économe</b></p> <div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> </div> <p style="text-align: center;"><b>Logement énergivore</b></p>	<p style="text-align: center;">Logement</p> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 20px; margin: 0 auto; position: relative;"> <div style="position: absolute; left: -10px; top: 50%; transform: translateY(-50%);">kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</div> </div>				
<p style="text-align: center;"><b>Faible émission de GES</b></p> <div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="width: 80%; height: 15px; background-color: #ccc; margin-bottom: 5px;"></div> </div> <p style="text-align: center;"><b>Forte émission de GES</b></p>	<p style="text-align: center;">Logement</p> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 20px; margin: 0 auto; position: relative;"> <div style="position: absolute; left: -10px; top: 50%; transform: translateY(-50%);">kg<sub>e</sub>CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an</div> </div>				
<p><b>Énergie finale et énergie primaire</b></p> <p>L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.</p>					
<p><u>Conseils pour un bon usage</u></p>					
<p><b>Chauffage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.</li> <li>▪ Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.</li> <li>▪ Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez le à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande généralement de régler à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.</li> <li>▪ Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.</li> </ul>	<p><b>Aération</b> : Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.</p> <p>Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée.</li> <li>▪ Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.</li> </ul> <p>Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aérez périodiquement le logement.</li> </ul> <p><b>Confort d'été</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.</li> <li>▪ Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.</li> </ul> <p>Pour plus d'informations :  <a href="http://www.logement.gouv.fr">www.logement.gouv.fr</a>  <a href="http://www.ademe.fr">www.ademe.fr</a></p>				

## Approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine

Arrêté du 9 novembre 2006 - Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - NOR: SOCU 0610563 A  
(non paru au Journal officiel)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 134-1 à R. 134-5,

Vu l'arrêté relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments proposés à la vente en France métropolitaine en date du 15 septembre 2006,

Vu l'arrêté relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments proposés à la vente en France métropolitaine en date du 15 septembre 2006, et notamment son article 2,

### Arrêtent:

#### Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application de certaines dispositions des articles R. 134-1 à R.134-5 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des départements d'outre-mer.

#### Article 2

Les méthodes de calcul 3CL-DPE, COMFIE - DPE et DEL6 - DPE, jointes en annexe au présent arrêté et prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisé, sont approuvées.

#### Article 3

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement et au Bulletin officiel du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 9 novembre 2006.

### ANNEXE 1

#### Méthode 3CL-DPE (pages 3 à 68)

##### Algorithmes de la méthode 3CL-V15c

#### (Calculs des consommations conventionnelles dans les logements)

##### A - Maison individuelle

1. Calcul des consommations de chauffage
2. Calcul des consommations d'ECS
3. Calcul des consommations de refroidissement
4. Prise en compte de systèmes particuliers

##### B - Appartement en immeuble collectif avec chauffage individuel

1. Calcul des consommations de chauffage
2. Calcul des consommations d'ECS
3. Calcul des consommations de refroidissement

##### C - Immeuble collectif avec chauffage collectif sans comptage individuel

1. Calcul des consommations de chauffage
2. Calcul des consommations d'ECS
3. Calcul des consommations de refroidissement

##### D - Immeuble collectif avec chauffage collectif avec comptage individuel

1. Calcul des consommations de chauffage
  2. Calcul des consommations d'ECS
  3. Calcul des consommations de refroidissement
- Annexes à la méthode 3CL-DPE

### ANNEXE 2

#### Méthode COMFIE - DPE (pages 68 à 84)

#### Méthode COMFIE - Cahier d'algorithmes

### ANNEXE 3

#### Méthode DEL 6 - DPE (pages 85 à 94)

#### Méthode DEL6 - Version 1.024/07/2006

Cet arrêté et ses annexes figurent sur le site internet du ministère du Logement: [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr), dossier «diagnostic de performance énergétique».

Vous pouvez également retrouver les annexes de cet arrêté sur le site internet du Moniteur: [www.lemoniteur-expert.com](http://www.lemoniteur-expert.com), «compléments web».

# ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

**Immeubles concernés :** tous les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de 15 ans.

**Lors de la vente :** diagnostic à réaliser dans les parties privatives.

**Lors de la location :** pas de diagnostic prévu.

**Durée de validité du diagnostic :** Diagnostic non applicable : décret en attente.

**Texte de référence :**

➤ Article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité ..... p. 89

## Code de la construction et de l'habitation (partie législative)

*Textes sources : Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 - Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.*

### Article L. 134-7

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, un état de l'installation intérieure d'électricité, lorsque cette installation a été réalisée depuis plus de quinze ans, est produit en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

